

Recueil des actes administratifs du Département

n°8 - septembre 2021



SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU

13 septembre 2021

1	Rapport d'exécution du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance – 2020-2022	3
11	Convention relative à la récupération du FCTVA pour des travaux d'aménagements réalisés sur RD	48
13	Convention relative au financement des études de projet et des travaux de sécurisation des PN 194 et 196 et de suppression du PN 195 sur la commune de Thésée (ligne Tours-Vierzon)	50
15	Vineuil (RD 33) - Déclassement	63
29	Création de la maison de santé pluridisciplinaire de Pontlevoy	69
30	Création de la maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche-sur-Cher	74
33	Convention d'objectifs partagés pour l'attractivité des métiers du grand âge en région Centre-Val de Loire 2021-2025	79
39	Répartition du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle – Communes défavorisées – Exercice fiscal 2021	87
40	Construction de 3 logements situés rue de Bel Air à Les Montils – Garantie du département pour un emprunt contracté par la société 3F Centre-Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations	94
41	Construction de 9 logements situés rue de Bel Air à Les Montils – Garantie du département pour un emprunt contracté par la société 3F Centre-Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations	126
42	Réhabilitation de 12 logements situés 1 à 12 rue des Guenochères à Bracieux – Garantie du département pour un emprunt contracté par la société Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations	157
43	Réhabilitation de 2 logements situés 13 et 14 rue des Guenochères à Bracieux – Garantie du département pour un emprunt contracté par la société Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations	183

- 44 Réhabilitation de 6 logements situés 15 à 20 rue des Guenochères à Bracieux – Garantie du département pour un emprunt contracté par la société Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations 209

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RD n° 952 du PR 42+945 au PR 43+020, la RD n° 1 du PR 11+938 au PR 12+520 et la RD n° 751 du PR 50+050 au PR 50+090 – Hors et en agglomération – Communes de Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire – Transhumance de moutons – Coupure momentanée de la circulation 237

RD n° 765 du PR 7+380 au PR 7+870 – Hors agglomération – Commune de Cour-Cheverny – Travaux pour la réalisation d'un giratoire – Alternat par feux ou piquets K 10 240

RD n° 951 du PR 3+925 au PR 3+975 – Hors agglomération – Commune de Saint-Laurent-Nouan – Travaux de fouille sous accotement pour la réparation d'un fourreau télécom – Alternat par feux ou piquets K 10 246

RD n° 956 du PR 5+602 au PR 10+057 – Hors agglomération – Communes de Cellettes, Mont-près-Chambord et Saint-Gervais-la-Forêt – Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation réfection de chaussée – Réglementation de la circulation avec déviation et basculement de chaussée 251

RD n° 925 du PR 33+600 au PR 33+700 – Hors agglomération – Commune de Villeny – Travaux de pose d'un poteau pour le raccordement d'un client au réseau Télécom – Alternat par feux ou piquets K 10 257

RD n° 952 du PR 30+95 au PR 30+145 – Hors agglomération – Commune de Blois – Travaux pour le remplacement d'un cadre et tampons orange situé au 7 levée des Grouëts – Alternat par feux ou piquet K 10 262

RD n° 357 du PR 54+600 au PR 55+500 – En et hors agglomération – RD n° 921 au PR 30+730 – RD n° 9 au 37+150 – Commune de Sarge-sur-Braye – Travaux : reprise enrobé suite dégradation – Alternat par feux ou piquets K 10 267

RD n° 357 du PR 56+300 au PR 57+700 – Hors agglomération – Commune de Sargé-sur-Braye – Travaux : création d'un créneau de dépassement – Alternat par feux ou piquets K 10 271

RD n° 357 du PR 33+501 au PR 36+595 – Hors agglomération – Communes de Busloup et La Ville-aux-Clercs – Travaux ouverture des chambres F.T. pour vérification – Réglementation de la circulation avec léger empiètement sur la chaussée 277

RD n° 357 au PR 56+750, intersection voie communale de la Bénardière – Hors agglomération – Commune de Sargé-sur-Braye – Travaux : création d'un créneau de 282

dépassement – Réglementation de la circulation avec déviation pour la voie communale de la Bénardière	
RD n° 957 du PR 19+834 au PR 22+934 du PR 22+965 au PR 28+265 – Hors agglomération – Communes de Crucheray, Périgny, Vendôme et Villeromain – Travaux départementaux d’entretien et d’exploitation – Pose de panneaux D42 (schéma PL) – Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente	285
RD n° 924 du PR 19+814 au PR 19+914 – Hors agglomération – Commune de Villeneuve-Frouville – Travaux maintenance du radar – Alternat par feux ou piquets K 10	290
RD n° 924 du PR 16+100 au PR 17+0 – Hors agglomération – Commune de Oucques-la-Nouvelle – Travaux calibrage renforcement de la chaussée – Alternat par feux ou piquets K 10	296
RD n° 924 du PR 13+862 au PR 14+862 – En et hors agglomération – Commune de Oucques-la-Nouvelle – Travaux calibrage renforcement de chaussée – Alternat par feux ou piquets K 10	302
RD n° 924 du PR 7+730 au PR 7+740 – Hors agglomération – Commune de Vievy-le-Rayé – Travaux purges de chaussée – Alternat par feux ou piquets K 10	308
RD n° 357 du PR 36+980 au PR 36+986 – Hors agglomération – Commune de La Ville-aux-Clercs – Travaux purges de chaussée – Alternat par feux ou piquets K 10	314
RD n° 976 du PR 7+724 au PR 10+541 du PR 13+239 au PR 13+450 – Hors agglomération – Communes de Langon et Villefranche-sur-Cher – Travaux d’aiguillage et d’ouverture de chambres pour fibre optique – Alternat par feux ou piquets K 10	320
RD n° 956 du PR 41+460 au PR 42+567, RD n° 152 du PR 0+0 au PR 2+445 et RD n° 17 du PR 3+377 au PR 3+730 – Hors agglomération – Communes de Meusnes et Selles-sur-Cher – Travaux d’aiguillage et d’ouverture de chambres pour fibre optique – Alternat par feux ou piquets K 10	325
RD n° 2020 du PR 9+900 au PR 10+200 – Hors agglomération – Commune de Nouan-le-Fuzelier – Travaux de déploiement de la fibre optique – Alternat par feux ou piquets K 10	331
RD n° 147 du PR 12+900 au PR 13+200 – Hors agglomération – Communes de La Ferté-Imbault et Selles-Saint-Denis – Travaux départementaux d’entretien et d’exploitation – Mise en sécurité suite à effondrement d’un ouvrage d’art – Règlement de la circulation avec déviation	336
RD n° 976 du PR 31+000 au PR 31+100 – Hors agglomération – Commune de Billy – Travaux de contrôle du pont rail SNCF – Alternat par feux ou piquets K 10	348

RD n° 724 du PR 37+600 au PR 37+700 – Hors agglomération – Commune de Villeherviers – Travaux de réalisation d'un branchement AEP – Alternat par feux ou piquets K 10	353
RD n° 922 du PR 22+600 au PR 27+0 – Hors agglomération – Communes de Marcilly-en-Gault-, Millançay et Neung-sur-Beuvron – Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation de réfection de la couche de roulement – Réglementation de la circulation avec déviation	358
RD n° 956 du PR 26+900 au PR 27+400 – Hors agglomération – Commune de Chémery – Travaux – Terrassement de tranchée et pose de chambre de tirage – Alternat par feux ou piquets K 10	364
RD n° 976 du PR 30+0 au PR 30+260 et RD n° 956 au PR 38+30 – En et hors agglomération – Commune de Selles-sur-Cher – Travaux – Dépose des candélabres – Alternat manuel par piquets K 10	369
RD n° 675 du PR 7+910 au PR 10+750 du PR 12+190 au PR 14+250 – Hors agglomération – Communes de Couddes, Noyers-sur-Cher et Saint-Romain-sur-Cher – Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation – Arasement d'accotement – Alternat manuel par piquets K 10	374
Prorogation de l'arrêté n° DS217801AT – RD n° 976 du PR 31+112 au PR 31+796 – Hors agglomération – Commune de Châtillon-sur-Cher – Travaux – Fouilles sur câbles Télécom enterrés – Alternat par feux ou piquets K 10	379
RD n° 765 du PR 36+600 au PR 36+750 – Hors agglomération – Commune de Pruniers-en-Sologne – Travaux – Création d'une bretelle de sortie sur RD 765 – Alternat manuel par piquets K 10	384
Arrêté n° D21-039 annule et remplace l'arrêté D21-008 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « La Favorite » de Cour-Cheverny	389
Arrêté n° 20-149 portant pérennisation de l'activité d'accompagnement des mineurs non accompagnés hébergés à l'hôtel, par le service socio-éducatif de la fédération ADMR 41	392
Arrêté n° D21-169 portant sur la modification des membres de la commission consultative paritaire départementale	394
Arrêté de délégation de signature – Marion Travers	395

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144938H1-DE
Date d'affichage : 14 septembre 2021
Date de notification : 22 septembre 2021

DOSSIER N°1 - RAPPORT D'EXECUTION DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - 2020-2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministère des solidarités et de la santé, du 20 février 2020, relative à la contractualisation préfet - agence régionale de santé (ARS)- département pour la prévention et la protection de l'enfance,

Vu la circulaire du ministère des solidarités et de la santé, du 1^{er} avril 2021, relative à la contractualisation préfet - agence régionale de santé - département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021,

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé entre le département, l'État et l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le 15 octobre 2020,

Vu la délibération n° 21 du conseil départemental du 5 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu les crédits inscrits aux chapitres 011, 012, 204 et 65 du budget départemental,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le rapport d'exécution pour l'année 2020 et l'avenant 2021 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance sont approuvés. Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer ces documents et à les transmettre aux services de l'État et à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 2 : Le rapport d'exécution, le tableau récapitulatif financier et l'avenant 2021, sont joints en annexe de la présente délibération

Adopté.

Rapport d'exécution de la contractualisation en prévention et protection de l'enfance

Date de réalisation du rapport d'exécution : 26.05.2021

Région Centre Val de Loire

Département de Loir et Cher

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département engagée en 2020 doit permettre d'impulser ou de conforter des actions concrètes pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé en 2020. L'année 2021 sera l'occasion de procéder à une première évaluation de la mise en œuvre des actions qui a conditionné le versement des crédits de la contractualisation pour 2020. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2021, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département, l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la contractualisation en protection de l'enfance, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Compte-tenu de la date de signature des contrats en 2020 et des délais contraints dans lesquels ils ont été élaborés, la plupart des actions ont été engagées en toute fin d'année 2020 voire début 2021. Il sera donc tenu compte de ces circonstances dans l'appréciation du respect des engagements pris au titre de 2020. De plus, l'échéance initialement fixée au 30 juin pour la remise du rapport annuel d'exécution du contrat est reportée au 30 septembre.

Pour rappel, en Loir et Cher, la contractualisation lie le Conseil départemental, la Préfecture de Loir-et-Cher, l'Agence régionale de santé, en tant que financeurs, mais entend également fédérer d'autres acteurs qui œuvrent sur le champ de l'enfance dans le Loir-et-Cher. Elle s'articule également avec les projets portés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi qu'avec les orientations prises dans le cadre du schéma enfance famille 2018-2023.

❖ **Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour les enfants et de leurs familles**

Objectifs fondamentaux

Objectif 1 : Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national

Fiche action n° 1 : Renforcer l'équipe de sages-femmes pour développer les entretiens prénataux précoces

Description de l'action :

Le territoire du département est majoritairement rural. Son offre de soins ne permet pas aujourd'hui d'offrir une couverture médico-sociale suffisante pour répondre au besoin des femmes enceintes. Seules 4 sages-femmes de Protection Maternelle et Infantile interviennent pour plus de 3000 naissances par an. Il est donc nécessaire de renforcer cette équipe grâce au recrutement de deux sages-femmes.

Date de mise en place de l'action : octobre 2020

Partenaires et co-financeurs : ARS et CD 41

Durée de l'action : 2020-2022

Budget : (Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (aucun recrutement effectué)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 14 070 € (1 recrutement réalisé)

Indicateurs :

Les indicateurs issus de la SNDS sont formalisés par l'assurance maladie et disponibles à la fin du premier semestre de chaque année.

L'indicateur « part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI » ne peut être exploité car « le nombre de naissances vivantes » pour 2020 ne sera disponible sur le site de l'INSEE qu'en septembre 2021.

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 05.05.2021
Renforcer l'équipe de sages-femmes pour développer les entretiens prénataux précoces	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	56	73	110	60
	Nombre d'entretiens du 4ème mois réalisés par la PMI (source SNDS)	43	NC	NC	NC
	Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	2 936		NC	
	Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	1,9 %	2,44 %	3,68 %	NC
	Nombre d'informations préoccupantes concernant les enfants de moins de 6 ans		403	403	147
	Nombre d'interventions des conseillères conjugales au sein des établissements scolaires	58	32	32	7
	Recrutement effectif de sages-femmes	4	0	6	5

Bilan d'exécution au 30.04.2021:

Deux profils de poste ont été diffusés en novembre 2020.

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 938
 Le recrutement d'une première sage femme a été acté au 01.01.2021.

La crise sanitaire a contraint les conseillères conjugales et familiales à annuler 7 interventions prévues dans les établissements scolaires, au cours du premier trimestre 2021.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Une seconde sage femme a été recrutée le 17.05.2021.

Un poste est également non couvert actuellement, sur le territoire de Romorantin.

Les actions de prévention, réalisées par les conseillères conjugales et familiales, ont repris timidement au cours du premier semestre 2021, en fonction des conditions sanitaires, et devraient reprendre un cours normal à compter de septembre.

Fiche action n° 2 : Développer la prévention en ante natal et en post natal

Description de l'action :

Il s'agit d'améliorer le repérage des situations fragiles et de développer les actions de prévention en inscrivant positivement la Protection Maternelle et Infantile dans le parcours médico-social des familles, en soutenant les actions de prévention auprès des familles avant l'arrivée de l'enfant, en améliorant le repérage précoce des situations les plus fragiles et en proposant un accompagnement adapté.

Le Conseil Départemental s'est engagé dans la mise en place de l'action « petits pas grands pas » sur tout le territoire et dans la refonte totale des conventionnements avec les Centres de Planification et d'Education Familiale du Loir et Cher (CPEF). Les nouveaux conventionnements à venir ont pour objet de bien définir les missions dévolues aux CPEF, de faciliter et d'intensifier les relations et actions communes entre ces structures et les professionnels de la PMI, et de développer des actions de prévention hors les murs des hôpitaux et sur l'ensemble du 41.

Date de mise en place de l'action : octobre 2020

Partenaires et co-financeurs : ARS et CD 41

Durée de l'action : 2020-2021

En raison de la crise sanitaire en 2020 et 2021, l'ensemble des actions se prolongera sur l'année 2022.

Budget : (Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Mêmes moyens que la fiche action n°1

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (aucun recrutement effectué)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 14 070 € (1 recrutement réalisé)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 05.05.2021
Développer la prévention en ante natal et en post natal	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	56	73	110	60
	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	43	NC	NC	NC

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes admin				
Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	2936			
Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	1,9 %	2,44 %	3,68 %	
Nombre d'informations préoccupantes concernant les enfants de moins de 6 ans		403	403	147
Nombre d'interventions des conseillères conjugales au sein des établissements scolaires	58	32	32	7
Recrutement effectif de sages femmes	4	0	6	5

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Concernant l'action « petits pas, grands pas », valorisée au titre de la convention départementale d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, de nombreuses actions ont déjà engagées : questionnaire réalisé auprès des professionnels et des parents en novembre 2020 – analyse des supports de communication réalisés par le CD 41 en direction des parents.

L'action « petits pas, grands pas » s'est poursuivie au premier trimestre 2021 avec la formation des professionnels de la protection maternelle et infantile en février/ mars, sur deux thématiques :

- Stress et théorie de l'attachement
- Outils relationnels avec les familles : applications pratiques, en lien avec la théorie de l'attachement.

Concernant le conventionnement avec les Centres de Planification et d'Education Familiale du Loir et Cher, un groupe de travail composé de la Sage-femme coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile, d'un médecin de la PMI et de l'Adjoint au Directeur enfance famille s'est mis en place en novembre 2020. 5 réunions de concertation ont d'ores et déjà été réalisées avec les responsables des CPEF, les Directions des Centres Hospitaliers ou les Conseillères Conjugales et Familiales de ces structures.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Concernant l'action « petits pas, grands pas », le déploiement du dispositif Ariane, qui permet l'envoi d'un SMS à la future maman, à réception de l'avis de grossesse, pour l'informer des missions de la PMI et lui demander si elle souhaite être contactée, est à l'étude par les services du CD, de la CAF et de la CPAM. Une vigilance particulière doit également être apportée aux données recueillies, eu égard au RGPD.

Les conventionnements avec les Centres de Planification et d'Education Familiale du Loir et Cher devraient être finalisés au cours du second semestre 2021. Un groupe de travail composé d'agents du CD et de professionnels des structures concernées va se mettre en place prochainement afin de travailler concrètement sur les actions conjointes à organiser. Par ailleurs, tous les indicateurs repris dans les rapports d'activités vont être unifiés, pour être plus lisibles et compréhensibles.

La difficulté de recruter des conseillères conjugales et familiales est toutefois prégnante sur le 41. Ainsi, le CPEF de Romorantin ne peut pleinement exercer des missions de prévention, notamment auprès des jeunes, en l'absence d'une professionnelle, depuis 4 ans.

Objectif 2 : Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé.

Fiche action n°3 : Développer les bilans de santé en école maternelle (BSEM)Description de l'action :

Accroître le repérage des problématiques de santé ou troubles de l'apprentissage le plus tôt possible afin d'orienter précocement les familles vers des soins adaptés.

Développer les bilans de santé en école maternelle et tendre vers un taux de couverture proche de 100% en renforçant notamment l'équipe d'Infirmiers Diplômés d'État, intervenant en écoles.

Date de mise en place de l'action : novembre 2020

Partenaires et co-financeurs : ARS et CD 41

Durée de l'action : 2020-2021

Budget : (Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (aucun recrutement effectué)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0 (recrutement en cours)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 27.05.2021
Développer les bilans de santé en école maternelle (BSEM)	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source éducation nationale) DREES/CD)	3 4 12	3 265		
	Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	2 179	1 216	2 100	687
	- dont par un médecin de PMI	280	158	252	42
	- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	1 899	1 058	1 827	645
	Par des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	63,9%	37,24%	70%	-
	Taux de couverture des BSEM			31%	60%

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Dans le cadre des mesures prises pour endiguer la pandémie, la fermeture des écoles à compter du 16 mars 2020 et jusqu'en juin, de classes, puis l'application d'un protocole strict, ont entraîné de fait l'arrêt des bilans de santé en école maternelle.

Pour 2020, seuls 37,24 % des enfants de 3- 4 ans scolarisés ont donc bénéficié d'un bilan de santé par les professionnels de la PMI.

Un groupe de travail piloté par un médecin et une infirmière de PMI a été mis en place en octobre 2020. Il a pour objet d'améliorer le suivi du parcours de soin de l'enfant après le dépistage réalisé en bilan de santé.

Les professionnels de la PMI (infirmières – puéricultrices – médecins) sont tous intégrés à cette démarche.

Parallèlement, le recrutement d'un professionnel supplémentaire est en cours et devrait permettre d'atteindre, pour 2021, un taux de 70% des enfants de 3 - 4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé.

Objectif 3 : Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables.

Fiche action n°4 : Accroître les interventions des sages-femmes de Protection Maternelle et Infantile à domicile

Description de l'action :

Améliorer le repérage précoce des situations les plus fragiles et proposer un accompagnement adapté
 Accroître le nombre de visites à domicile pré et post natales réalisées par des sages-femmes
 L'ambition affichée est de promouvoir les missions de la PMI et de limiter les interventions au titre de la protection de l'enfance.

Date de mise en place de l'action : octobre 2020

Partenaires et co-financeurs : ARS et CD 41

Durée de l'action : 2020-20221

Budget : (Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Mêmes moyens que la fiche action n°1

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 14 070 €

Indicateurs :

Les indicateurs issus de la SNDS sont formalisés par l'assurance maladie et disponibles à la fin du premier semestre de chaque année.

Les indicateurs « Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale /postnatale réalisée par une sage-femme de PMI » ne peuvent être exploités car « le nombre de naissances vivantes » pour 2020 ne sera disponible sur le site de l'INSEE qu'en septembre 2021.

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 05.05.2021
	Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages femmes de PMI (source DRESS/CD)	683	345	535	250
	Nombre de VAD postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DRESS/CD)	237	164	191	82

Accroître les interventions des sages-femmes de PMI à domicile	document n° 114 la 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs	Nombre de VAD prénatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	38			
		Nombre de VAD postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	3	NC	NC	NC
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DRESS/CD)	NC	146 (donnée annuelle)	210	105
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD postnatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DRESS/CD)	NC	89 (donnée annuelle)	180	58
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	2 936		NC	
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI	NC	4,80%	7%	NC
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD postnatale réalisée par une sage-femme de PMI	NC	2,90%	6%	NC

Bilan d'exécution au 30.04.2021:

Le recrutement d'une sage femme a été acté au 01.01.2021.

La Sage-femme coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile a pris attache avec les services de la CPAM afin de faire un point sur le dispositif PRADO (hospitalisation à domicile) ainsi qu'avec tous les cadres des maternités du 41.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Une seconde sage femme a été recrutée le 17.05.2021.

La Sage-femme coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile entend développer les liens entre les centres hospitaliers, les sages femmes libérales, les sages femmes de la PMI et les puéricultrices de secteur dans le cadre des suivis de grossesse et du repérage des situations fragiles afin de fluidifier les échanges entre ces professionnels et de coordonner les prises en charge.

Des protocoles sont en cours de formalisation avec la clinique Saint Cœur de Vendôme, le Centre hospitalier de Romorantin, la Polyclinique de Blois. Le protocole existant avec le Centre Hospitalier de Blois sera également revu.

Pour 2021, la « part des femmes ayant bénéficié d'une visite à domicile pré-natale par une sage femme de PMI », est estimée à 7% (4,80 % en 2020) et la « part des femmes ayant bénéficié d'une visite à domicile post natale » est estimée à 6 % (2,90 % en 2020).

Objectif 4 : Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.

Description de l'action :

Accroître les interventions à domicile des infirmières puéricultrices de la PMI notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables.

Pour permettre aux puéricultrices de se recentrer sur leur cœur de métier, la prévention, le Conseil départemental a fait le choix d'externaliser le traitement des agréments assistants maternels ; procédure qui requiert actuellement environ 30 % du temps de ces professionnelles.

Date de mise en place de l'action : 2021

Partenaires et co-financeurs : ARS et CD 41

Durée de l'action : 2020-2022

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (mise en place du groupe de travail)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0 (travaux du groupe finalisés pour fin mai 2021)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Accroître les interventions de la Protection Maternelle et Infantile à domicile	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	3 977	2 671	2 800	NC (donnée annuelle)
	Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	2 129	1 508	1583	NC (donnée annuelle)
	Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	19 499	19 124	18 656	
	Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	10,9%	7,8 %	8,4 %	
	Nombre d'informations préoccupantes concernant les enfants de moins de 6 ans	NC	403	403	147

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Un groupe de travail, constitué en janvier 2021 de professionnels du CD 41, a pour mission d'élaborer un cahier des charges permettant à terme de lancer un appel à projet, confiant à un prestataire extérieur :

- la gestion et la réalisation de l'évaluation des candidats à l'agrément en qualité d'assistant maternel (agrément initial – dérogations- renouvellement de l'agrément)
- le suivi et le contrôle des pratiques professionnelles des personnes ayant reçu un agrément
- l'accompagnement des assistants maternels.

Les travaux du groupe sont finalisés depuis le 31.05.2021.

Compte tenu des délais légaux à respecter, le lancement du marché public est prévu en septembre 2021, la réception des offres en octobre, les réunions de concertation avec le prestataire en décembre 2021 et le démarrage de la prestation au 01.01.2022.

Objectif 5 : Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans.

Fiche action n°6 : Accroître les consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans

Description de l'action :

L'externalisation de l'agrément des assistants maternels (cf FA n°5) va permettre de redéployer les infirmières-puéricultrices en consultations. L'objectif affiché est d'accroître le nombre de consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans.

Afin d'augmenter significativement le nombre d'examen cliniques réalisés par les médecins de PMI, il est également prévu de renforcer l'équipe de médecins, grâce au recrutement d'un professionnel de santé à hauteur de 0.5 ETP, pour intervenir notamment sur le blaisois.

Date de mise en place de l'action : 2020

Partenaires et co-financeurs : ARS et CD 41

Durée de l'action : 2020-2022

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 :

- externalisation des évaluations des agréments des assistants maternels = 0 (mise en place du groupe de travail)
- recrutement d'un médecin à mi temps = 0 (pas de recrutement réalisé)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 :

- externalisation des évaluations des agréments des assistants maternels = 0 (travaux du groupe finalisés pour fin mai 2021)
- recrutement d'un médecin à mi temps = 0 (recrutement en cours)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Accroître les consultations infantiles correspondant à des examens obligatoires du jeune enfant en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'examen cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	2 636	2 855	2 997	NC (donnée annuelle)
	Nombre d'examen médicaux obligatoires réalisés par des	1 587	NC		

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes admin	medecins de PMI (source SNDS)				
Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)	1 262	1 391	1 460	NC (donnée annuelle)	
Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	19 499	19 124	18 656		
Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI	6,5%	7,2 %			
Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen médical obligatoire par un médecin de PMI	8,1%	NC			

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

En raison de la raréfaction de la ressource médicale (constat national), aucun médecin n'a pu être recruté à ce jour malgré des recherches intensives. Deux médecins, l'un à la retraite mais souhaitant garder une activité salariée à mi-temps, et un confrère souhaitant participer à des missions de PMI, ont manifesté leur intérêt pour le poste mais n'ont pas donné suite.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le projet d'externalisation des agréments des assistants maternels se poursuit (cf FA n° 5).

Le recrutement d'un médecin à mi-temps est une priorité pour le service de la PMI. Une fiche de poste a été rééditée récemment et va être largement diffusée notamment auprès des professionnels du secteur médical de Loir-et-Cher ainsi que sur des revues spécialisées.

2 - Objectifs facultatifs

Objectif 12 : Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)

Pas d'action engagée sur le 41

Objectif 13 : Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique

Fiche action n° 7 : Soutenir les actions innovantes en Protection Maternelle et Infantile en matière de santé publique

Description de l'action : Créer, de manière expérimentale, une équipe mobile de prévention en capacité d'intervenir rapidement auprès des plus vulnérables en anténatal et postnatal et d'accompagner des familles aux « âges clés » du développement de l'enfant.

Développer des actions collectives, sur des thèmes de santé publique, en lien avec les partenaires institutionnels du Département (CPAM – Education Nationale - centres sociaux).

Date de mise en place de l'action : 2020

Partenaires et co-financeurs : ARS et CD 41

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (mise en place du groupe de travail)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0 (travaux du groupe finalisés pour fin juin 2021)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Nombre d'Informations préoccupantes concernant les enfants de moins de 6 ans	NC	403	403	147
	Nombre d'actions collectives		11	5	0
	Création effective de permanences de puéricultrices	0			

Bilan d'exécution au 30.04.2021:

Un groupe de travail en interne, piloté par une sage femme et la Responsable du Service de Recueil des Informations Préoccupantes, a été constitué en novembre 2020. Il avait pour mission de monter le projet relatif à la constitution de l'équipe mobile de prévention : missions, composition, fonctionnement. Ses travaux seront finalisés en juin 2021.

Les services territoriaux de PMI ont mis en place, en 2020, 11 actions collectives dont :

- « O'tour de la naissance » en partenariat avec la CAF et le centre social de Vendôme et avec la participation du Relais Assistants Maternels des Territoires Vendômois et du CIDFF. Action destinée aux futurs parents.
- « Et si on se racontait des histoires » - action qui vise à sensibiliser les familles à l'éveil de leurs enfants en utilisant le livre comme support et à réduire le temps d'exposition des enfants aux écrans
- L'atelier parental « toucher-masser » propose des séances autour du toucher et - ou du massage pour les parents et leurs bébés de 0 à 6 mois. Il s'agit de favoriser le lien précoce parents-enfants, de prévenir précocement les troubles de la relation parents-enfants et de valoriser la fonction parentale.
- Des interventions au sein des écoles : la prévention des écrans et la prévention des accidents domestiques
- Des interventions auprès des assistants maternels relatives au sommeil.

Beaucoup d'entre elles se sont interrompues, dès mars 2020, en raison de la crise sanitaire et n'ont pas été reconduites à ce jour.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Les actions collectives, reportées en 2021, n'ont pas pu se mettre en place au premier trimestre de cette année et les perspectives, compte tenu de la crise sanitaire, ne sont pas optimales.

L'équipe mobile de prévention devrait se concrétiser à l'automne 2021 avec le recrutement de deux professionnels. En raison de la raréfaction des ressources sanitaires et sociales, il est à craindre une difficulté à recruter. Dans le cadre de l'avenant 2021, une évolution de cette fiche action est proposée.

Objectif 14 : Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire de santé publique à horizon 2022

Pas d'action engagée sur le 41

Objectif 15 : Soutenir les parents en situation de handicap**Fiche action n° 8 : Soutenir les parents en situation de handicap**Description de l'action :

Permettre aux parents en situation de handicap de bénéficier du soutien nécessaire à l'établissement d'un lien de qualité avec leur enfant en :

- impulsant un partenariat avec les Lieux d'Accueil Parents-Enfants (LAEP) au bénéfice des parents en situation de handicap,
- travaillant avec le réseau des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) pour faciliter l'accès aux modes de garde des enfants dont les parents sont porteurs d'un handicap.

Date de mise en place de l'action : 2021

Partenaires : CD41 – CAF – Maternités – MDPH – ADMR - LAEP - EAJE

Durée de l'action : 2021-2022

Budget : non chiffré

Indicateurs :

Aucun indicateur n'est finalisé pour 2021 et 2022 car la nature même de l'action implique des réflexions inter-institutionnelles qui peuvent impacter le projet initial.

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Soutenir les parents en situation de handicap	Nombre de rencontres de sensibilisation organisées avec les établissements d'accueil du jeune enfants	0	0	0	-
	Nombre d'accueils dédiés en LAEP		0	NC	-
	Nombre de places dédiées aux accueils d'enfants dont les parents sont porteurs de handicap		0	NC	-

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Cette action doit être mise en œuvre en 2021, en lien avec nos partenaires institutionnels.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Les services de la CAF ont montré tout leur intérêt pour ces actions, en lien avec le Schéma des Services aux Familles 2020-2023, qui prévoit des axes de travail et de coopération autour de la création d'un pôle ressource handicap sur le 41 ainsi que le renforcement des dispositifs de soutien à la parentalité. Une première réunion entre les professionnels du CD 41 et la CAF est actée le 7 juin 2021.

Objectif 16 : Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap**Fiche action n°9 : Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap**Description de l'action :

Permettre aux parents d'enfants en situation de handicap de bénéficier du soutien nécessaire à l'établissement d'un lien de qualité avec leur enfant et éviter les séparations familiales consécutives aux troubles liés au handicap de l'enfant.

Formation des professionnels sur la prise en charge du handicap :

- **Formation 1** : initiation sur les troubles du spectre autistique – la Direction Générale Adjointe des Solidarités du CD, y compris également aux agents de l'Éducation nationale, de la PJJ, aux magistrats, aux professionnels des services éducatifs.
- **Formation 2** : sensibilisation sur le thème « comprendre et accueillir les personnes avec troubles du spectre autistique » - formation restreinte à 30 professionnels du CD.

Date de mise en place de l'action : 2021

Partenaires: CD 41 – Centre de Ressources Autisme – SESSAD Dialogue Autisme - MDPH – CAF – services associatifs et judiciaires - plateforme PCO /TND 41 – CAMSP - APAJH

Durée de l'action : 2 jours (formations) – sur l'année 2021 et 2022 pour les autres actions

Budget :

- Formations gratuites
- Autres actions non chiffrées

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap	Nombre de professionnels formés par le CRA	0	0	150 (formation 1) 30 (formation 2)	-
	Nombre de professionnels hors CD41 ayant participé à la formation sur les troubles du spectre autistique	0	0	30	-

Bilan d'exécution au 30.04.2021 : Plusieurs réunions ont eu lieu avec le Centre de Ressources Autisme et le service Formation du CD 41 afin d'organiser les deux formations.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Des réflexions vont être engagées, au niveau départemental, afin d'impulser la spécialisation de professionnels intervenant à domicile sur le champ du handicap (ex : TISF dédiées), et de favoriser l'accès aux solutions de répit pour les parents. Ces actions sont à mener conjointement avec la MDPH.

La CAF sera également intégrée aux réflexions à venir puisque le Schéma des Services aux Familles 2020-2023, prévoit d'expérimenter une démarche de "droit au répit parental" au sein du département.

Les formations à destination des professionnels étaient prévues, à l'origine, au premier semestre 2021. Compte tenu de la crise sanitaire, même si les dates définitives ne sont pas encore figées, les premières réunions pour organiser ces formations, prévoient la formation « sensibilisation » fin septembre et la formation « initiation », en novembre 2021.

Les structures du 41, spécialisées sur le champ de l'autisme, ont accepté de participer, au même titre que le Centre de Ressources Autisme, à la formation dédiée à l'ensemble des professionnels de Loir et Cher.

Objectifs fondamentaux

Objectif 6 : Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l’ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.

Fiche action n° 10 : Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes pour atteindre sur l’ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation

Description de l’action :

Amorcer le recrutement de professionnels de l’enfance (éducateurs- éducateurs de jeunes enfants- assistants sociaux...) dédiés notamment à l’évaluation des informations préoccupantes, soit 1 professionnel au Service de Recueil des Informations Préoccupantes et 7 professionnels sur les territoires.

Amorcer le recrutement d’un pédiatre ayant une pratique hospitalière ou d’un médecin.

Réaliser un appel à projets concernant des actions de thérapie familiale.

Date de mise en place de l’action : 2020

Partenaires et co-financeurs : Etat et CD 41

Durée de l’action : 2020-2022

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Equipe dédiée aux évaluations d’informations préoccupantes :

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (aucun recrutement effectué)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 43 045 € (6 recrutements réalisés)

Recrutement d’un Médecin :

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (aucun recrutement effectué)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0 (recrutement en cours)


Thérapie familiale :

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (mise en place du groupe de travail)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0 (travaux du groupe finalisés en mai 2021)

Indicateurs :

Nom de l’objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l’ensemble du	Nombre d'IP entrantes	1552	1512	1512	516
	Nombre d'IP évaluées	479	482		

territoire un délai maximal de trois mois par évaluation.	document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs	Envoyé en préfecture le 13/09/2021			
	trois mois 3 mois	Reçu en préfecture le 13/09/2021			
	Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois	Affiché le 			
Nombre de thérapies familiales réalisées – en cours	0	0	5	0	ID : 041-224100016-20210913-DL144938H1-DE

Bilan d'exécution au 30.04.2021:

Le recrutement de travailleurs sociaux, tant sur les territoires (MDCS) qu'au Service de Recueil des Informations préoccupantes, a débuté dès le mois d'octobre 2020.

8 recrutements sont prévus et 6 sont déjà actés :

- Une éducatrice spécialisée au SRIP – recrutement au 22.03.2021
- Une éducatrice spécialisée à la MDCS de Vendôme – recrutement au 22.02.2021
- Une éducatrice spécialisée à la MDCS de Blois Agglomération - recrutement au 08.02.2021
- Un assistant de service social à la MDCS de Blois Agglomération – recrutement le 12.04.2021
- Une éducatrice spécialisée à la MDCS de Sud Loire - recrutement au 06.01.2021
- Une éducatrice spécialisée à la MDCS de Romorantin – recrutement au 15.02.2021

Par ailleurs, un groupe de travail, relatif à la mise en place de séances de thérapie familiale en faveur de familles domiciliées en Loir et Cher, a été mis en place en février 2021.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le recrutement, à temps partiel, d'un médecin intervenant au SRIP mais rattaché à l'ASE se poursuit.

Concernant la démarche engagée pour permettre à des familles de bénéficier d'interventions en thérapie familiale, le groupe de travail a commencé ses travaux en mars 2021 et une réunion de finalisation est prévue en juin. Un marché public de services sera ensuite formalisé, pour un démarrage de l'action prévue en septembre 2021.

Objectif 7 : Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes

Fiche action n° 11 : Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes

Description de l'action :

« Le Protocole Départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs sur le Territoire du Loir et Cher » a pour vocation de mettre en œuvre des modalités formalisées de coopération autour de la transmission d'informations relatives aux enfants en situation de risque de danger ou de danger.

Date de mise en place de l'action : 2020

Partenaires : CD 41 – Parquet – DSDEN - établissements de l'Enseignement Catholique - Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins - ARS – Centres Hospitaliers de Blois, Vendôme, Romorantin

Durée de l'action : 2020-2025

Budget : 0

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Systematiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	Date de la signature du protocole			Signature par tous les partenaires	En cours de signature

Bilan d'exécution :

Les 9 partenaires institutionnels signataires ont apporté leur contribution à la réécriture du protocole ; certains y ayant ajouté leurs propres procédures internes pour plus de lisibilité et de transversalité.

Ce document a été soumis à la validation de la commission permanente du Conseil Départemental du 15.02.2021.

Il est en cours de signature par les partenaires départementaux.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Ce protocole, actualisé et enrichi, est signé pour 5 ans.

[Objectif 8 : Systematiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services](#)

Fiche action n° 12 : Systematiser un volet « maîtrise des risques » dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services

Description de l'action :

Élaborer un plan annuel des inspections des Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux de Loir et Cher (ESSMS), coordonnée avec les services de la DDETSPP, de la MRICE et de la PJJ.

Sécuriser la tarification et le suivi budgétaire des ESSMS par la mise en place d'un logiciel dédié.

Suivi de l'évaluation du dispositif AED – AEMO.

Date de mise en place de l'action : 2020 (évaluation du dispositif AED – AEMO) – 2021 (autres actions)

Partenaires et co-financeurs : Etat et CD 41

Durée de l'action : 1 an (évaluation du dispositif AED – AEMO) – permanente pour les deux autres actions

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 16 564 €

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 29 025 €

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Systematiser un volet « maîtrise des risques » dans	Nombre d'agents formés sur le logiciel de tarification	0		2	2

les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services	document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs	Envoyé en préfecture le 13/09/2021			
	Nombre d'ESSMS tarifés sur le nouveau logiciel dédié	0	Reçu en préfecture le 13/09/2021		
	Nombre de contrôles effectués	0	0	1	0

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Le logiciel SOLATIS, commercialisé par la Société Cityzen, a été acquis en novembre 2020. La Cheffe du service projets, appui et coordination et la chargée de mission tarification et qualité ont été formées, en mars dernier, sur le logiciel dédié à la tarification des 28 ESSMS du Département.

En 2020, la mission « évaluation des dispositifs AED-AEMO » a commencé un travail préparatoire permettant de schématiser l'ensemble du processus en interne, afin de mieux appréhender les enjeux de ces deux dispositifs. Par ailleurs, un comité de pilotage et un comité technique ont été mis en place afin de suivre ce dossier. En octobre, le comité de pilotage a validé le cahier des charges.

Cette évaluation a été mise à l'arrêt quelque temps en raison de la crise sanitaire.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

La Cheffe du service projets, appui et coordination de la Direction Enfance Famille finalise actuellement un plan d'action relatif à :

- La création de tableaux de bord et de dispositifs de veille pour le suivi des événements indésirables et des incidents dont un mineur pourrait être victime ou auteur au sein d'un ESSMS
- La constitution d'un petit groupe de travail, en interne, qui proposera les modalités générales de l'inspection (objectifs, critères de priorisation, composition de l'équipe, outils à utiliser ...) et de son suivi
- L'élaboration d'un plan annuel des inspections des ESSMS, coordonnée avec la DDETSPP, la MRICE, et la PJJ. Le travail partenarial est prévu en septembre-octobre 2021.

Concernant l'évaluation du dispositif AED-AEMO, la nomination d'un nouveau chef de projet a permis d'affiner le cadrage du projet et de définir un nouveau calendrier de la mission. Les instances dédiées se réunissent en mai et juin pour analyser un premier rapport d'étape.

Objectif 9 : Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap

Fiche action n° 13 : Accompagner tous les enfants protégés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en situation de handicap

Description de l'action :

Favoriser le repérage des besoins et les prises en charge partagées (social, médico-social, sanitaire) des enfants accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance qui bénéficient d'une orientation MDPH. Instaurer un bilan de santé à chaque admission d'enfants ou de mères isolées sur le dispositif de protection de l'enfance, via le centre d'examen de la CPAM du Loir-et-Cher.

Date de mise en place de l'action : 2020

Partenaires : CD 41- Centres hospitaliers – MDPH - CPAM

Durée de l'action : permanente

Indicateurs :

L'indicateur relatif au « nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective » ne peut être rempli car seuls les droits payés au titre de la PCH, puisqu'il s'agit d'une aide versée par le Département, sont connus des services du CD 41.

En revanche, le CD n'est informé ni des placements effectifs dans les établissements (type IME-ITEP) ni du versement de l'AEEH puisque cette allocation est payée par la CAF.

Nombre total de jeunes bénéficiant d'une mesure ASE (AED-AEMO-placement) et d'une notification MDPH : 303 en 2020 dont :

nombre de jeunes bénéficiant d'une mesure d'AED et d'une mesure MDPH : 63 (soit 20,79 %)

nombre de jeunes bénéficiant d'une mesure d'AEMO et d'une mesure MDPH : 75 (soit 24,75 %)

nombre de jeunes bénéficiant d'une mesure de placement et d'une mesure MDPH : 165 (soit 54,45 %)

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Accompagner tous les enfants protégés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification	NC	303		317
	Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	NC	NC	NC	
	Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	NC	NC	NC	
	Nombre d'enfants bénéficiant de personnel en renfort dans les structures relevant de l'ASE	5	6	10	6
	Nombre de bilans de santé réalisés	0	0	34	0

Bilan d'exécution au 30.04.2021:

Afin de développer une culture de travail commune et de diminuer le nombre de rupture de parcours des jeunes admis à l'ASE, le Chef du service de l'ASE participe aux réunions initiées par la MDPH devant statuer sur la situation de ces enfants (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées / groupe opérationnel de synthèse/ commissions ITEP-IME).

La Direction Enfance Famille et des professionnels de secteur ont travaillé conjointement avec les services de la CPAM afin de mettre en place un bilan de santé pour tout enfant, dès l'âge de 6 ans, accueilli à l'ASE ainsi que pour les mères isolées prises en charge, par le conseil départemental 41, au titre de la loi MOLLE.

4 réunions inter institutionnelles ont été organisées les 5 novembre 2020, 16 décembre 2020, 28 janvier et 8 mars 2021. 3 agents de la Direction Enfance Famille ont visité le centre d'examen de santé de Blois.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le travail de concertation se poursuit entre le service de l'ASE et les services de la MDPH afin d'optimiser les prises en charge des enfants confiés à l'ASE.

L'action relative aux bilans de santé, en faveur des jeunes accueillis, est en cours de signature. Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, cette action ne pourra se mettre concrètement en place qu'en juin 2021.

La mise en place d'un bilan de santé, en faveur des mères isolées, nécessite un travail de concertation complémentaire entre les services de la CPAM et ceux du CD 41. De nouvelles réunions sont prévues au cours du premier semestre.

Fiche action n° 14 : Créer une structure expérimentale dédiée à la prise en charge d'enfants confiés à l'ASE et dits « à problématiques complexes »

Description de l'action :

Apporter à des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, qui développent des troubles multiples, des réponses personnalisées et adaptées à la complexité de leur situation. Le projet porte sur la création d'une structure expérimentale d'accueil d'urgence et d'accueil de répit pour des jeunes âgés de 13 à 17 ans. Y sera adossée une équipe mobile chargée de soutenir les lieux d'accueil pour accompagner les retours et soutenir la prise en charge de ces enfants.

Date de mise en place de l'action : 2020

Partenaires et co-financeurs : ARS et CD 41

Durée de l'action : 2020-2022

Budget :

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (mise en place d'un groupe de travail)
 Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0 (projet à finaliser avec l'ARS)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Créer une structure expérimentale dédiée à la prise en charge d'enfants confiés à l'ASE et dits « à problématiques complexes »	Nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure ASE et d'une notification	NC	303		317
	Nombre d'enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	NC	NC	NC	
	Part des enfants bénéficiant d'une double prise en charge ASE/handicap effective	NC	NC	NC	
	Nombre d'enfants bénéficiant de personnel en renfort dans les structures relevant de l'ASE	5	6	10	6

Bilan d'exécution au 30.04.2021:

Au dernier trimestre 2020, un groupe de travail élargi chargé d'élaborer un cahier des charges pour la création de cette structure expérimentale et de l'équipe mobile s'est mis en place.

De nombreux professionnels, tant en interne qu'en externe, ont été associés à cette réflexion menée conjointement avec les services de l'ARS (cadres de santé et de pédopsychiatrie - MDPH – SARIA - PJJ).

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Compte tenu de la complexité du projet et des nombreux partenaires concernés, la phase de concertation, d'analyse, de définition du cahier des charges a nécessité un temps conséquent.

Le dossier doit être finalisé pour juin 2021 et sera suivi d'un appel à projet.

Objectifs facultatifs

Objectif 17 : Mieux articuler les contrôles Etat- département

Voir Engagement 2 – objectif 8 – Fiche action 12

Objectif 18 : Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022

Fiche action n° 15 : Créer de nouvelles places d'accueil en fratries

Description de l'action :

A la faveur de la campagne de recrutement de nouveaux assistants familiaux, permettre l'accueil d'une fratrie, dans un même lieu, dans le respect de l'individualité et de l'âge de chaque enfant.

Date de mise en place de l'action : 2020

Partenaires et co-financeurs : Etat et CD 41

Durée de l'action : permanente

Budget : (Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 2 500 € (recrutement d'un assistant familial)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 21 824 € (recrutement de 3 assistants familiaux)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Créer de nouvelles places d'accueil en fratries	Nombre d'assistants familiaux recrutés	15	8 (sur toute l'année)	15	3
	Nombre de fratries prises en charge sur un même lieu	NC	47	50	56 (au 15.06.2021)

50 recrutements sont souhaités pour compenser notamment les départs (2021).

En 2020, seuls 8 recrutements ont été finalisés, dont 1 sur le dernier trimestre. De janvier à avril 2021, 3 recrutements sont effectifs.

Le Conseil départemental a mené une véritable campagne de communication afin de valoriser le métier d'assistant familial.

Récapitulatif des actions réalisées :

Supports	Detail	date parution 2020	date parution 2021
Réseau abribus	affichage	du 4 février au 15 mars 2020 du 5 au 31 octobre 2020	du 1er au 28 février 2021 du 1er au 28 mars 2021
Kakemono facade Hôtel du Département	affichage	février 2020 octobre 2020	Janvier et février 2021
Communiqué de presse		Envoi à la presse le 09 novembre 2020	
Loir&Cher info	diffusion toutes boîtes aux lettres	novembre 2020 - n°101	
Graffito	agents du conseil départemental	décembre 2020 - n° 95	
Plaquette métier ASFAM		impression papier et depuis novembre 2020 sur www.departement41.fr	
Epicentre	pleine page	novembre 2020 - article et insertion - revue presse du 03/11	Février 2021 - insertion
Le Petit Vendômois		03/11/2020 - publiédactionnel	02/02/2021 - insertion
Le Petit Solognot		17/11/2020 - article et publiédactionnel - revue de presse	
La Nouvelle République	Couverture TV Mag	insertion parue le 27/10/2020 article - revue presse du 12/11/2020	
Horizons 41	pub	Insertion page 3 - Revue de presse du 06/11/2020	
La Renaissance		article - revue de presse du 20/11/2020	
RCF		Spot radio 20" Interview de la Conseillère Départementale le 09/11/2020	
SWEET FM	spot radio 20"		
TV TOURS		Spot vidéo TV Tours en novembre 2020	14/01/2021 - Emission Le Grand talk avec le Directeur Enfance Famille et une assistante familiale
Site web CD41	bandeau	renvoi sur page Devenez assistant familial	
Facebook	bandeau		
Facebook et autres réseaux		Facebook le 04/11 et le 20/11/2020	Facebook le 16/01/2021
Signature mail agents CD41		du 2 au 30 novembre 2020	
La Minute 41		15/10/2020 - diffusion sur YouTube	

L'accueil de fratries a fait l'objet d'un groupe de travail mené par le Chef de Service du Pôle Accueil Familial de l'Enfant. Ses réflexions ont débuté en novembre 2020.

Au 31.12.2020, 161 fratries étaient accueillies à l'ASE du 41 dont 47 sur un même lieu d'accueil.

Le recrutement de nouveaux assistants familiaux se poursuit.

La campagne de recrutement a subi les effets de la crise sanitaire et force est de constater que le métier d'assistant familial paraît peu attractif ; la plupart des conseils départementaux ayant des difficultés à recruter ces professionnels.

Les conclusions du groupe de travail relatif à l'accueil de fratries, rendues en février 2021, portent sur :

- la nécessité de mesurer l'impact du lien fraternel par un temps d'observation de la fratrie, accueillie dans un premier temps sur un même lieu d'accueil
- l'opportunité de créer des places supplémentaires permettant l'accueil pérenne des fratries dans des structures existantes ou des lieux de vie spécifiques
- l'opportunité de conventionner avec des villages d'enfants des départements limitrophes
- l'intérêt de mettre en place une formation spécifique en faveur des assistants familiaux accueillant des fratries.

La Direction Enfance Famille, dans le cadre d'un avenant, souhaite proposer une nouvelle fiche action pour permettre l'accueil de fratries, sur un même lieu.

Objectif 19 : Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile

Fiche action n°16 : Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance

Description de l'action :

Développer un partenariat avec 2 associations intervenant sur le département d'Indre et Loire proposant des modalités de prise en charge autres que celles existant sur le 41.

Développer des accueils séquentiels de manière expérimentale sur la MECS « la Merisaie ».

Date de mise en place de l'action : 2020

Partenaires et co-financeurs : Etat et CD 41

Durée de l'action : permanente

Budget : (Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 :

accueil séquentiel La Merisaie = 13 275 €
 conventionnement avec deux associations du 37 = 175 000 €

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021:

accueil séquentiel La Merisaie = 79 473 €
 conventionnement avec deux associations du 37 = 366 896 €

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance	Nombre de jeunes pris en charge par les 2 structures hors 41 dans le cadre d'un conventionnement	0	0	25	23

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs	Reçu en préfecture le 13/09/2021
Nombre d'accueils séquentiels à la Merisaie	Affiché le 16/09/2021
0	ID : 041-224100016-20210913-DL144938H1-DE

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Le dernier trimestre 2020 a permis aux équipes de la Direction Enfance Famille concernées de visiter l'ensemble des structures tourangelles dédiées à l'accueil des jeunes Loir et Chériens, et d'établir les modalités de leur admission.

L'APAJH, gestionnaire de la MECS La MERISAIE, a proposé au Conseil départemental en juillet 2020, de créer une section dédiée à l'accueil séquentiel des jeunes confiés à l'ASE. Le projet consistait en la transformation de 11 places d'accueil classiques d'internat en 16 à 18 places d'accueil séquentiel.

Par arrêté du 07.10.2020, le CD 41 a validé cette proposition.

La période de crise sanitaire n'a pas permis à ce nouveau dispositif de prendre toute sa place compte tenu notamment des restrictions qui ont été mises en oeuvre pour l'accueil de nouveaux jeunes dans les différentes structures du département et de l'impossibilité pour les professionnels du secteur, engagés sur d'autres missions prioritaires, de s'approprier les finalités de cet accueil modulable.

Toutefois, durant les 2 mois d'ouverture, c'est-à-dire en novembre et décembre 2020, 6 jeunes ont été accompagnés dans le cadre de ce dispositif : 3 filles et 3 garçons d'âges différents entre 11 et 14 ans. Les jeunes suivis ont passé en moyenne autant de nuits au domicile de leurs parents qu'en unité éducative. 23 % des interventions éducatives ont consisté majoritairement à intervenir au domicile et 37 % à accompagner les jeunes vers des lieux de soin.

Perspectives futures de mise en oeuvre de l'action :

La convention avec la Fondation VERDIER, validée par la Commission permanente du conseil départemental le 15.02.2021, prévoit de réserver 17 places au bénéfice des enfants du Loir et Cher, confiés à l'ASE. Une période de transition est prévue pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2021 pour permettre la montée en charge progressive de la capacité d'accueil.

La convention avec la Sauvegarde 37, validée par la Commission Permanente du conseil départemental le 15.03.2021, prévoit de réserver 15 places au bénéfice des enfants du Loir et Cher, confiés à l'ASE.

L'année 2021 doit permettre à l'accueil modulable, mis en place par la Merisaie, de s'ancrer davantage en tant que lieu ressource sur le territoire. Au premier trimestre 2021, 9 enfants : 7 garçons et 2 filles sont accueillis dans le cadre de la Section d'Accueil Séquentiel.

Objectif 20 : Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles

Fiche action n°17 : Structurer le soutien aux tiers de confiance et tiers bénévoles

Description de l'action :

Création d'une équipe mobile expérimentale chargée d'accompagner les tiers dignes de confiance et les tiers bénévoles.

Proposer aux tiers, des aides financières au bénéfice de l'enfant ainsi que des temps de répit.

Date de mise en place de l'action : 2021

Partenaires et co-financeurs : Etat et CD 41

Budget : (Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport,

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (mise en place d'un groupe de travail)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0 (travaux du groupe finalisés en juin 2021)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles	Nombre de tiers dignes de confiance / bénévoles accompagnés	NC	0	0	0
	Nombre de mineurs placés dans les structures ASE	1000	1040	1000	1102
	Nombre d'AEMO (ordonnées en parallèle d'une mesure Tiers digne	NC	54	54	50

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Un groupe de travail a été constitué afin :

- d'élaborer un cahier des charges permettant, à terme, de lancer un appel à projet pour la création de l'équipe mobile
- d'élaborer un guide sur le rôle et les missions du tiers digne de confiance et du tiers bénévole
- de finaliser des propositions d'aides et d'accompagnements concrets en faveur du tiers digne de confiance et du tiers bénévole
- de proposer un plan de communication, à l'échelle du département, pour valoriser les deux dispositifs tiers digne de confiance / tiers bénévole tant en interne qu'auprès des professionnels du 41.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le groupe de travail doit rendre ses conclusions en juin 2021.

Le lancement de l'appel à projet est prévu en septembre 2021.

[Objectif 21 : Développer les centres parentaux](#)

Fiche action n°18 : Développer les centres parentaux

Description de l'action :

Favoriser, dès le plus jeune âge, un lien affectif de qualité entre les parents et leur enfant en développant la création de centres parentaux sur le 41.

Date de mise en place de l'action : 2020

Partenaires et co-financeurs : CD 41 uniquement

Durée de l'action : permanente

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Développer les centres parentaux		3 places	10 places	10 places	9 places

Bilan d'exécution :

Par arrêté du 27.02.2020, le CD 41 a entériné le projet d'évolution du Service d'Accueil Mère-Enfants en service d'Accompagnement Maternel et Parental (SAMEP), présenté par le centre départemental de l'enfance et de la famille de Loir-et-Cher à BLOIS.

Les objectifs de ce projet sont d'accompagner les enfants avec leurs deux parents, de favoriser plus significativement la place de tiers du père, dans la relation mère-enfant.

Ainsi, l'évolution de ce dispositif permet d'accueillir : des femmes mineures ou majeures enceintes à partir du 6^{ème} mois de leur grossesse et/ou des couples dont la femme se trouve dans cette situation, des mères avec leurs enfants de moins de 3 ans ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique.

La capacité du SAMEP est de 10 places.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Par arrêté du 18.03.2021, le CD 41 a autorisé le centre départemental de l'enfance et de la famille a prolongé de 6 mois supplémentaires, cette expérimentation.

Au 10.03.2021, 100 % des places étaient occupées. La durée moyenne de séjour est de 18 mois. Une extension de ce dispositif est en cours de réflexion au sein des services du CDEF. Le projet définitif sera finalisé en fin d'année 2021.

Objectif 22 : Systématiser les mesures d'accompagnement au retour domicile

Fiche action n° 19 : Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile

Description de l'action :

Mettre en place un accompagnement, auprès des parents et de l'enfant, afin de faciliter et consolider le retour du mineur au domicile familial, après une mesure de placement.

Deux actions ont vocation à répondre à cet objectif :

- Poursuivre le projet porté par la MECS « La Merisaie » pour les jeunes sortants du Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement,
- Créer une équipe mobile expérimentale visant à porter et à conforter le processus de retour de l'enfant au domicile de ses parents, après une mesure de placement.

Date de mise en place de l'action : 2020 (MECS la Merisaie) - 2021 (équipe mobile expérimentale)

Partenaires et co-financeurs : Etat et CD 41

Durée de l'action : permanente (la Merisaie) – 2021-2022 (équipe mobile expérimentale)

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 :
 La Merisaie = 10 000 €
 Equipe mobile = 0 (mise en place d'un groupe de travail)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021:
 La Merisaie = 3 333 €
 Equipe mobile = 0 (travaux du groupe finalisés en juin 2021)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile	Nombre de mineurs de retour à domicile	NC	173	130	43
	Nombre de mineurs de retour à domicile après une mesure de placement bénéficiant d'un accompagnement	NC	13 (La merisaie) 0 (équipe Mobile)	15 (La merisaie) 0 (équipe mobile)	0 (équipe mobile)
	Part des mineurs de retour à domicile après une mesure de placement ayant bénéficié d'un accompagnement	NC	7,5 %		

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

L'année 2020 a permis de réaliser un bilan de l'expérimentation mise en place par la MECS la Merisaie, à savoir un accompagnement des familles, au retour des enfants à domicile après une mesure de DAPP afin de pouvoir répondre aux familles de manière rapide, apporter des conseils pour éviter une nouvelle situation de crise, prévenir la dégradation et la régression des dysfonctionnements.

En 2020, 22 jeunes sont sortis du dispositif DAPP et 13 ont bénéficié d'un suivi, après leur retour au domicile.

Le service est sollicité par les familles (demande de renseignements ou sur une démarche à suivre - demande de conseils - accompagnement à l'audience - besoin de réassurance - explication sur des droits et orientation vers les structures de droit commun - visite à domicile pour recadrer, pour conseiller ou aider dans des démarches) mais également par les services du CD et ses partenaires institutionnels (besoin d'éclairage sur une situation - relais avec lieu de placement – alerte sur situation urgente – participation à des réunions).

Le groupe de travail, tel que défini dans la Fiche Action 17, est également chargé de confier à l'équipe mobile expérimentale, la mission de porter et conforter le processus de retour de l'enfant au domicile de ses parents.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

L'accompagnement des jeunes et de leurs familles, à la suite d'une mesure de DAPP se poursuit.

Le groupe de travail doit rendre ses conclusions en juin 2021.

Le lancement de l'appel à projet est prévu en septembre 2021 pour une mise en place effective au 01.01.2022.

Fiche action n° 20 : Développer le parrainage

Description de l'action :

Développer le parrainage sur le département de Loir-et-Cher :

- Au bénéfice des enfants confiés de 3 à 18 ans et n'ayant pas de droits de visites et d'hébergement effectifs et réguliers,
- Au bénéfice des mineurs non accompagnés.

Date de mise en place de l'action : 2021

Partenaires et co-financeurs : Etat et CD 41

Durée de l'action : permanente

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0 (mise en place d'un groupe de travail)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0 (travaux du groupe finalisés en avril 2021)

Indicateurs :

L'indicateur relatif au « nombre de parrainages effectifs », identifié à l'origine, ne semble plus pertinent et a donc été supprimé de la liste.

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation en 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage ou d'un accompagnement par un bénévole	3 (bénévoles)	5 (bénévoles)	5 (bénévoles) 5 (parrainages)	4 (bénévoles)

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Un groupe de travail a été constitué en novembre 2020, afin de définir un cahier des charges précis permettant de lancer un appel à projet. Outre le recueil des besoins identifiés par les jeunes confiés, le groupe de travail s'est basé sur les expériences de terrain menées sur le plan national et régional afin d'orienter ses réflexions et les ajuster à la dynamique départementale.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le lancement de l'appel a été réalisé le 27 mai 2021.

Le démarrage concret des recrutements de parrains, par le prestataire retenu, est prévu au dernier trimestre 2021.

Compte tenu de cette phase de recrutement et de formation des parrains, de mise en relation des parrains et des jeunes confiés à l'ASE, seuls « 5 jeunes » ont été identifiés, pour l'année 2021, comme bénéficiant d'un parrainage concret. Une montée en puissance du dispositif est prévue pour l'année 2022.

Objectif 10 : Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux instances de la protection de l'enfance (ODPE)

Fiche action n° 21: Systématiser la participation des enfants et des jeunes à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

Description de l'action :

Donner une nouvelle place aux jeunes et leur permettre d'être acteur de leur parcours en favorisant l'expression de leurs besoins et de leurs attentes.

Cet objectif se concrétise par :

- La création, dans le cadre de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, d'un conseil de vie sociale : lieu privilégié d'échanges, de dialogues, de consultations, d'avis et de propositions sur toute question intéressant le parcours des jeunes accueillis.
- Le développement du partenariat avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) qui apporte écoute, soutien financier, accompagnement vers l'autonomie aux jeunes qui sortent du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- La création d'un poste de chargé de projet notamment en charge de la création de l'instance CVS et son suivi (0,2 ETP)

Date de mise en place de l'action : 2021

Partenaires et co-financeurs : Etat - CD 41 - ADEPAPE

Durée de l'action : permanente

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 :

poste de chargé de projet = 8 000 €

partenariat avec l'ADEPAPE = 0 (mise en place d'un groupe de travail)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 :

poste de chargé de projet = 2 666 €

partenariat avec l'ADEPAPE = 0 (travaux du groupe non finalisés)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Nombre de réunions organisées et de jeunes présents aux instances dédiées	0	0	1 réunion 20 jeunes présents	0
	Nombre de jeunes accompagnés par l'ADEPAPE	NC	14	15	NC

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs des accueillis à l'ASE ou placement
 Un groupe de travail composé de professionnels du CD, de jeunes sortis du dispositif, des représentants de l'ADEPAPE, s'est mis en place en février 2021. Il a pour objet de présenter un document relatif aux missions, à la composition, au fonctionnement et à l'animation du conseil de vie sociale et de formaliser un nouveau partenariat avec l'ADEPAPE.

Parallèlement des réflexions sont engagées avec l'ADEPAPE afin de définir précisément ses missions et de réaffirmer son rôle essentiel envers tous les pupilles et les admis et anciens admis à l'ASE.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Ces travaux étaient attendus pour juin 2021 mais ont pris du retard, du fait de la crise sanitaire et de l'impossibilité, pour certains partenaires, d'être présents lors de réunions en distanciel, faute de moyens informatiques nécessaires.

La mise en place du conseil de vie sociale (CVS) va nécessiter la mobilisation de moyens humains, matériels et financiers afin de permettre aux jeunes de s'impliquer dans cette nouvelle instance :

- communication auprès des jeunes accueillis à l'ASE, de leurs parents, et des lieux de placement (assistants familiaux – MECS),
- constitution du CVS en veillant à une parité fille/garçon, au respect de la représentativité des catégories d'âges, des types de structures d'accueil et des secteurs géographiques
- organisation de la logistique de transport des jeunes concernés.

Une première réunion du CVS est envisagée, au dernier trimestre 2021, avec une participation prévue de 20 jeunes.

❖ **Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte**

Objectif 24 : mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap.

Pas d'action engagée sur le 41

Objectif 25 : Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens mineurs non accompagnés (MNA)

Fiche action n°23 : Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens Mineurs Non Accompagnés

Description de l'action :

Permettre aux jeunes MNA de gagner rapidement en autonomie sur le plan social, professionnel et sanitaire et ainsi d'accéder à une insertion socio-professionnelle sur le territoire.

Plusieurs actions sont actées :

- Mise en place d'une application smartphone pour tous les jeunes majeurs, y compris les MNA, leur facilitant la mise en lien avec différentes institutions
- Favoriser les ouvertures de droits santé à la majorité des jeunes pris en charge au titre de l'ASE. Réaliser une plaquette d'information à transmettre à chaque jeune
- Impulser un projet de conventionnement avec l'association SOLIHA afin de favoriser l'accès à un logement autonome pour les jeunes MNA dans le cadre de sous locations.

Date de mise en place de l'action : 2020 (SOLIHA) – 2021 (application smartphone – ouverture de droits santé – plaquette d'information)

Durée de l'action : permanente

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 (convention avec SOLIHA) = 0

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 (convention avec SOLIHA) = 0 (finalisation de la convention)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens	Nombre de jeunes bénéficiant d'une sous location	0	0	10	0
	Nombre de rendez-vous CPAM organisés	0	0	30	0

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

La mise en place de l'application smartphone est un projet suivi par une Éducatrice Spécialisée en formation, accueillie au service de l'ASE. La crise sanitaire n'a pas permis de faire démarrer ce projet comme prévu ; puisqu'une première réunion de présentation auprès d'un groupe de jeunes volontaires était prévue, au préalable.

Pour pallier l'impossibilité de proposer une présentation en présentiel, une page facebook de phase test a été créée et doit être mise en service.

La Direction Enfance Famille et les services de la CPAM ont travaillé conjointement à la mise en place d'un accompagnement spécifique pour les jeunes de 17 ans confiés à l'ASE. Il s'agit d'anticiper leur majorité en les aidant à télécharger l'application « mon compte Ameli » sur leur smartphone et en les sensibilisant à son usage, notamment par l'enregistrement de leurs coordonnées.

Parallèlement, des temps collectifs pour les jeunes ayant signé un contrat jeune majeur, vont être organisés pour présenter l'Assurance maladie, le compte Ameli.

4 réunions inter institutionnelles ont été organisées depuis novembre 2020.

La crise sanitaire n'a pas permis de mettre en œuvre le projet de convention avec l'association SOLIHA afin que des jeunes puissent bénéficier d'un logement autonome, par la voie de la sous location. En effet, le projet prévoit un accompagnement physique du jeune sur son lieu de vie ainsi que des rencontres régulières entre ce dernier et une Conseillère en Economie Sociale et Familiale.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Concernant l'application smartphone, il est prévu la rédaction d'un cahier des charges au cours du premier semestre 2021.

Les premières réunions collectives, en lien avec la CPAM, et avec les jeunes majeurs étaient envisagées en avril-mai 2021 ; un nouveau report a été acté en raison de la pandémie. Chaque réunion accueillera 10 jeunes et durera environ 2 heures.

La convention avec l'association SOLIHA fait l'objet actuellement d'un travail partenarial. Les objectifs fixés de 10 jeunes bénéficiaires d'une sous location, restent d'actualité pour les années 2021 et 2022.

La Direction Enfance Famille, dans le cadre d'un avenant, souhaite proposer une nouvelle fiche action pour permettre à des jeunes confiés à l'ASE de gagner en autonomie (nouveau conventionnement envisagé).

❖ **Engagements transverses : Renforcer la gouvernance et la formation****Objectif fondamental****Objectif 11 : Renforcer l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE)****Fiche action n°22 : Renforcer l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance**Description de l'action :

Achat d'un module informatique permettant la collecte de données individuelles et anonymisées à transmettre chaque année à l'ODPE et à l'ONPE.

Date de mise en place de l'action : 2021

Partenaires : CD41 – Groupe UP / CITIZEN (fournisseur logiciel)

Durée de l'action : permanente

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 = 0

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021 = 0

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation 2019	Résultat atteint du département en 2020	Résultat attendu du département en 2021
Renforcer l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance	Remontées de données à l'ONPE (données statistiques 2022)	0	Statistiques 2022 (consolidés) envoyés en 2023	

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Un nouveau devis a été sollicité auprès du groupe UP / CITIZEN.

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Achat du nouveau logiciel et formation des professionnels au cours du premier semestre 2021.

Objectif facultatif**Objectif 26 : Renforcer la formation des professionnels****Fiche action n° 24 : Renforcer la formation des professionnels**Description de l'action :

Permettre aux professionnels du secteur social et médico social d'actualiser leurs connaissances afin de les intégrer à leurs pratiques professionnelles, de mieux connaître leurs publics, de rechercher des solutions innovantes.

Partenaires et co-financeurs : Etat et CD 41

Durée de l'action :2020 - 2021 (formation pouvoir d'agir) – 2021/2022 (conférence annuelle)

Budget : (le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport)

Dépenses exécutées par le CD 41 en 2020 :
 Formation pouvoir d'agir = 0 (formation reportée en 2021)
 Conférence annuelle = 0 (projet 2021)

Dépenses exécutées par le CD 41 du 01.01.2021 au 30.04.2021:
 Formation pouvoir d'agir = 3 750 €
 Conférence annuelle = 0 (projet pour fin d'année 2021)

Indicateurs :

Nom de l'objectif	Indicateurs	Situation2019	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu en 2021	Résultat au 30.04.2021
Renforcer la formation des professionnels	Nombre d'agents formés (formation pouvoir d'agir)	0	0	12	10
	Nombre de participants à la journée dédiée dont nombre de professionnels hors CD41	300	0	300	-

Bilan d'exécution au 30.04.2021 :

Le 18.10.2020, une convention a été signée avec le cabinet Hagenmüller chargé de préparer et d'animer la formation : « Le pouvoir d'agir des professionnels ».
 Deux sessions sont prévues. Chacune dure 9 jours, étalés sur plusieurs mois, pour permettre à chaque stagiaire de mettre en place une expérimentation sur son lieu de travail et d'en faire un retour d'expériences.

La première session devait avoir lieu en novembre 2020 et a donc été décalée en raison de la crise sanitaire. Elle a ainsi débuté le 15 février 2021, avec une jauge réduite à 10 agents.
 Journées de formation réalisées les 15 -16 - 17.02.2021 , le22.03.2021.
 Les dates prévues les 15 et 16 avril ont été reportées au 29 avril et au 21 juin, en raison de la COVID
 Les deux dernières journées ont été décalées au 24 et 25 juin 2021
 Évaluation : 8 octobre 2021

Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

La seconde session de la formation « pouvoir d'agir » est prévue comme suit :
 12,13 et 14 octobre 2021
 10 novembre ; 9 et 10 décembre 2021
 13 et 14 janvier 2022
 Evaluation : 8 avril 2022

Une conférence annuelle, type journée de l'enfance, est en préparation (choix du thème et des intervenants). Elle sera organisée au dernier trimestre 2021.

La Direction Enfance Famille, dans le cadre d'un avenant, souhaite mettre en place une nouvelle formation / action.

Avenant au contrat départemental 2020-2022

**AVENANT N° 1
AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET
DE PROTECTION DE L'ENFANCE
2020-2022**

Entre l'État, représenté par François Pesneau, préfet du département de Loir-et-Cher, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental de Loir-et-Cher, représenté par Philippe Gouet, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 15 octobre 2020 entre le préfet, l'ARS et le département de Loir-et-Cher,

Vu la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 13 septembre 2021 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 15 octobre 2020 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de 1 112 966 €, dont :

– 726 000 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 227 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence,

– 159 966 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et

auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

À l'article 3 du contrat du 15 octobre 2020, l'échéance du 30 juin est remplacée par une échéance au 30 septembre.

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 15 octobre 2020.

Les fiches actions n° 7, 15, 23, 24, annexées au présent avenant se substituent aux fiches actions n° 7, 15, 23, 24 annexées à ce même contrat.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Blois, le

Le président du conseil
départemental de Loir et Cher

Le préfet du département de
Loir et Cher

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

AVENANT 2021
FICHE ACTION N° 7

Engagement 1 – Objectif facultatif 13
Soutenir les actions innovantes en Protection Maternelle et Infantile
en matière de santé publique

Conseil départemental de Loir-et-Cher.

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Interventions trop tardives auprès des familles. Méconnaissance des missions de la PMI et considération très négative. Cloisonnement des interventions sur le champ de la santé publique. Manque d'agilité pour répondre aux besoins des familles selon les réalités de territoire.</p>
<p>Objectif opérationnel</p>	<p>Faciliter les interventions de la PMI et permettre l'innovation sur les territoires pour gagner en réactivité face aux besoins repérés sur les territoires. Prévenir les problématiques de santé publique : les comportements sexualisés chez les enfants représentent aujourd'hui une problématique délicate à traiter. Le manque de formation des professionnels, le manque d'outils au repérage peuvent conduire à des erreurs dans les évaluations soit sous forme de dramatisation ou de banalisation des problèmes constatés.</p>
<p>Description de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - créer, de manière expérimentale, une équipe mobile de prévention en capacité d'intervenir rapidement auprès des plus vulnérables en <i>ante natal</i> et <i>post natal</i> et d'accompagner des familles aux « âges clés » du développement de l'enfant. Cette équipe mobile serait composée de deux professionnels à temps plein, compte tenu de la hausse significative de bébés confiés à l'aide sociale à l'enfance au premier trimestre 2021 et des besoins, en terme de prévention, exprimés sur les territoires. - développer des actions collectives sur des thèmes de santé publique en partenariat avec les centres sociaux et la CPAM. - dans le cadre d'un partenariat avec l'Éducation nationale, organisation de sessions de sensibilisation, de prévention de la maltraitance sexuelle, dès la maternelle, par des professionnels formés et avec des outils de communication adaptés au public ciblé. Trois objectifs attendus : former les professionnels à la sexualité infantile ; intervenir préventivement auprès des enfants d'école maternelle dans un cadre bienveillant et non anxiogène ; intervenir auprès des familles pour prévenir la violence sexuelle. Projet initié par une psychologue de la direction enfance-famille qui nécessite une formation préalable pour lui permettre d'appréhender l'ensemble des champs de réflexion nécessaires à la conception de ces interventions. Formation organisée du 4 au 6 octobre 2021 intitulée « évaluation et traitement des enfants victimes et présumées victimes de violences sexuelles, physiques et d'un abus psychologique spécifique : l'aliénation parentale ». - mettre en place des permanences de puéricultrices hebdomadaires avec ou sans rendez-vous, destinées aux femmes enceintes et aux parents d'enfants âgés de moins de 6 ans, en utilisant les lieux de consultations PMI préexistants. - associer les professionnels de PMI, lorsqu'une expertise paramédicale est nécessaire sur l'observation de l'évolution de l'enfant (EJE, puéricultrices selon les besoins) aux visites médiatisées pour les enfants de moins de 6 ans confiés au titre de l'ASE. - favoriser la mise en place d'actions collectives avec le concours de la CPAM dans le cadre de ses appels à projets (prévention santé, consommations addictives, sexualité à risque...). - expérimenter la mise en place de consultations de puéricultrices sur le territoire de Romorantin.

<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<p>Département de Loir-et-Cher DDETSPP ARS Maternités CPEF CPAM DSDEN</p>
<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<p>Budget global de l'action (équipe mobile) : 90 K€ <ul style="list-style-type: none"> - Crédits ARS (FIR) : 47 020 € - Crédits CD : 42 980 € Budget formation du psychologue : 800 € (Crédits CD uniquement)</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>2021- 2022</p>
<p>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</p>	<p>Nombre d'informations préoccupantes concernant les enfants de moins de 6 ans Nombre d'actions collectives Création effective de permanences de puéricultrices.</p>
<p>Points de vigilance</p>	<p>Difficulté de recrutement dans le domaine médico-social</p>

AVENANT au titre de l'année 2021

FICHE ACTION N° 15

Engagement 2 – objectif facultatif 18

Créer de nouvelles places d'accueil en fratries

Conseil départemental de Loir-et-Cher

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Dès février 2021, le conseil départemental a dû faire face à une augmentation conséquente de situations de violences intra familiales et à une dégradation des situations sociales qui se sont traduites par une hausse significative du nombre de placements d'enfants, et notamment de fratries. Le dispositif de protection de l'enfance étant saturé et la campagne de recrutement de nouveaux assistants familiaux n'ayant pas rempli toutes ses promesses, la direction enfance-famille a cherché à mettre en place des solutions d'accueil palliatives.</p>
<p>Objectif opérationnel</p>	<p>Consolider les dispositifs d'accueil des enfants confiés à l'ASE. Exécuter, dans des délais brefs, les décisions de placement. Éviter la saturation des différents lieux d'accueil et l'épuisement des équipes, tant en MECS, que des assistants familiaux, en multipliant les accueils en sureffectifs. Trouver des solutions nouvelles, innovantes, en lien avec nos partenaires institutionnels.</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>Ouverture de deux nouvelles unités de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension de la capacité d'accueil de la maison de l'enfance, à hauteur de 10 places supplémentaires, pour des enfants âgés de 3 à 12 ans. Projet porté par le centre départemental de l'enfance qui loue des locaux adaptés, à Chailles, dans l'attente d'une restructuration complète de ses locaux. Ouverture en mai 2021. - création d'une unité temporaire de la MECS La Merisaie, dans les locaux inutilisés de l'IME de Vouzon, avec une capacité d'accueil de huit jeunes âgés de 3 à 10 ans, voire 12 ans en cas d'accueil de fratries. Ouverture en avril 2021. <p>Nouveau conventionnement passé entre la fondation action enfance et le CD 41 pour l'accueil de deux enfants confiés à l'aide sociale, notamment en fratrie. La Chatellenie est un centre d'accueil temporaire ouvert à Pocé sur Cisse (37) suite à la crise de la Covid-19. Parallèlement, le recrutement de nouveaux assistants familiaux se poursuit.</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<p>Département de Loir-et-Cher DDETS PP L'APAJH (La Merisaie) Le CDEF (Maison de l'Enfance) Fondation Action Enfance (La Chatellenie)</p>
<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<p>Budget global du projet CDEF : 695 600 € (année pleine) <i>Budget estimé de mai à décembre 2021 : 521 700 €</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédits Etat (BOP 304) : 12 000 € - Crédits CD : 509 700 € <p>Budget global du projet La Merisaie : 577 350 € (en année pleine) <i>Budget estimé de mai à décembre 2021 : 433 012 €</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédits Etat (BOP 304) : 20 000 € - Crédits CD : 413 012 € <p>Budget La Chatellenie d'avril à août 2021 : 42 725 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédits Etat (BOP 304) : 20 000 € - Crédits CD : 22 725 € <p>Budget global de l'action « recrutement d'assistants familiaux » : 130 K€</p> <ul style="list-style-type: none"> - Crédits Etat (BOP 304) : 65 000 € - Crédits CD : 65 000 €

Calendrier prévisionnel	Démarrage en avril - mai 2021 (projets La Merisaie- le CDEF – La Chatellenie) Poursuite des recrutements d’assistants familiaux
Indicateurs de mise en œuvre de l’action	Nombre de fratries prises en charge sur un même lieu d’accueil
Points de vigilance	

AVENANT 2021 FICHE ACTION N° 23 Engagement 4 – Objectif facultatif 25 Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens Mineurs non accompagnés	
Conseil départemental de Loir-et-Cher	
Constat du diagnostic	<p>Le département accueille en moyenne 150 à 170 mineurs non accompagnés (MNA) de manière constante sur ses effectifs.</p> <p>La prise en charge de ces jeunes aboutit dans une très grande majorité à une proposition de contrat jeunes majeurs leur permettant d'accéder à une insertion socio-professionnelle sur le territoire.</p>
Objectif opérationnel	Permettre aux jeunes MNA de gagner rapidement en autonomie sur le plan social, professionnel et sanitaire et ainsi d'accéder à une insertion socio-professionnelle sur le territoire.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une application smartphone pour tous les jeunes majeurs, y compris les MNA, leur facilitant la mise en lien avec les différentes institutions les concernant (CPAM, missions locales, pôle emploi, job 41...). - favoriser les ouvertures de droits santé à la majorité des jeunes pris en charge au titre de l'ASE (MNA ou non) : proposer un RDV avec un conseiller CPAM au cours de la 18^{ème} année du jeune et les informer en amont pour les aider à accomplir leurs démarches (compte AMELI, médecin traitant). Réaliser pour cela une plaquette d'information à transmettre à chaque jeune. - conventionner avec l'association SOLIHA afin de favoriser l'accès à un logement autonome pour les jeunes MNA dans le cadre de sous locations. - conventionner avec Loir-et-Cher Logement pour favoriser l'accès à l'autonomie de deux jeunes suivis au titre de l'ASE (accès à un logement indépendant) – extension ensuite envisagée à d'autres jeunes (4 à 5 logements en colocation).
Identification des acteurs à mobiliser	Département de Loir-et-Cher DDETSPP SOLIHA Les jeunes majeurs CPAM Loir-et-Cher Logement
Moyens financiers prévisionnels	Budget global de l'action (plaquette communication) : 2 000 € Crédits État (BOP 304) : 1 600 € Crédits CD : 400 € Budget global du partenariat SOLIHA : 28 K€ (année pleine) Crédits État (BOP 304) : 22 400 € Crédits CD : 5 600 € Budget global de l'action (application informatique) : non chiffré. Budget global du partenariat Loir et Cher Logement (année pleine) : 6 000 € Crédits État (BOP 304) : 3 000 € Crédits CD : 3 000 €

Calendrier prévisionnel	2021/2022 pour toutes les actions
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nombre de jeunes bénéficiant d'une sous location. Nombre de rendez-vous CPAM organisés.
Points de vigilance	

AVENANT 2021 FICHE ACTION N° 24 Engagement transverse – objectif facultatif 26 Renforcer la formation des professionnels	
Conseil départemental de Loir-et-Cher.	
Constat du diagnostic	La formation est une composante essentielle du travail social : elle permet d'actualiser ses connaissances afin de les intégrer à ses pratiques professionnelles, de mieux connaître ses publics, de rechercher des solutions innovantes.
Objectif opérationnel	Mettre en place, organiser plusieurs formations pour faire monter en compétence les professionnels de l'enfance du conseil départemental, dans une démarche multi professionnelle. Organiser, dans le cadre des missions de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, une conférence annuelle réunissant les acteurs intervenant sur le champ de l'enfance, sur le 41.
Description de l'action	<p><u>Formation</u> sur le thème : « développer le pouvoir d'agir en prévention et protection de l'enfance pour gagner en agilité, retrouver du sens et améliorer la réponse aux besoins des publics ».</p> <p>Formation ouverte aux professionnels du CD 41 dans leur diversité (direction enfance-famille, direction insertion action territoriale, direction adjointe MDPH, direction ressources et innovations des solidarités).</p> <p>Concerne 2 groupes de 12 agents. Formation-action de 3 sessions de 3 jours.</p> <p><u>Formation</u> à destination des référents éducatifs des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et des cadres chargés de la protection de l'enfance – Concerne 3 groupes de 10/12 agents – formation / action organisée sur plusieurs sessions dans l'année.</p> <p><u>Conférence annuelle</u> type « journée de l'enfance ».</p>
Identification des acteurs à mobiliser	Formations mises en œuvre par Bertrand Hagenmüller, sociologue Département de Loir-et-Cher DDETSPP Professionnels du département œuvrant sur le champ de l'enfance.
Moyens financiers prévisionnels	<p>Budget global de l'action (conférence annuelle) : 15 K€ Crédits État (BOP 304) : 10 500 € Crédits CD : 4 500 €</p> <p>Budget global de l'action (formation pouvoir d'agir) : 23 K€ Crédits État (BOP 304) : 16 000 € Crédits CD : 7 000 €</p> <p>Budget global de l'action (formation référents éducatifs) : 28 K€ Crédits État (BOP 304) : 18 843 € Crédits CD : 9 157 €</p>
Calendrier prévisionnel	<p><u>Formation pouvoir d'agir</u> : 2020-2021</p> <p><u>Formation en faveur des référents éducatifs</u> : 2022- 2023</p> <p><u>Conférence annuelle</u> : 2021 et 2022</p>
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p><u>Formations</u> : nombre d'agents formés</p> <p><u>Conférence annuelle</u> : nombre de participants à la journée dédiée dont le nombre de professionnels hors CD 41.</p>

Points de vigilance	Valoriser les démarches de formation / action auprès des managers et des agents pour garantir une implication maximale.
----------------------------	---

Mesure	Objectif	Actions à mettre en œuvre		Partenaires	Source de financement Etat	Financements (le cas échéant)												
		2021	2022			2021				2022				Total 2021-2022				
						Département	Etat	Total pour l'objectif	Autres financements (Précisez la source)	Département	Etat	Total pour l'objectif	Autres financements (Précisez la source)	Département	Etat	Total pour l'objectif	Autres financements (Précisez la source)	
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles																		
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national	Fiche action N°1 : Renforcer l'équipe de sage femmes	idem		FIR	10 000 €	60 000 €	70 000 €		10 000 €	60 000 €	70 000 €		20 000 €	120 000 €	140 000 €		
		Fiche action N°2 : Développer la prévention en ante et post natal	idem	Maternités - Centre de Planification et d'Education Familiale	FIR	idem Fiche action 1												
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé	Fiche action N°3 : Renforcer l'équipe d'infirmiers Diplômés d'Etat (IPDE) intervenant en école.	idem	Educational Nationale Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins	FIR	15 000 €	10 000 €	25 000 €		15 000 €	10 000 €	25 000 €		30 000 €	20 000 €	50 000 €		
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles	Doublé au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Fiche action N°4 : Accroître les interventions des sages-femmes de Protection Maternelle et Infantile à domicile	idem	Maternités - Centre de Planification et d'Education Familiale	FIR	idem Fiche action 1												
		Fiche action N°5 : Externaliser le traitement des agréments des assistants maternels	idem	Maternités - Centre de Planification et d'Education Familiale	FIR	258 000 €	92 000 €	350 000 €		258 000 €	92 000 €	350 000 €		516 000 €	184 000 €	700 000 €		
		Fiche action N°6 : Externaliser le traitement des agréments des assistants maternels	idem		FIR	idem Fiche action 5												
		Fiche action N°6 : Renforcer l'équipe de médecins PMI sur le blaisois (0,5 ETP a minima)	idem	Conseil départemental de l'ordre des médecins	FIR	12 000 €	18 000 €	30 000 €		12 000 €	18 000 €	30 000 €		24 000 €	36 000 €	60 000 €		
		pas d'action sur le 41			304													
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique	Fiche action N°7 : Créer de manière expérimentale une équipe mobile de prévention	idem	Maternités - Centre de Planification et d'Education Familiale	FIR	42 980 €	47 020 €	90 000 €		42 980 €	47 020 €	90 000 €		85 960 €	94 040 €	180 000 €		
		Fiche action N°7 : Organisation de journées de sensibilisation dans les classes maternelles		DSDEN	FIR	800 €	-	800 €							800 €			
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022 Soutenir les parents en situation de handicap Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap	pas d'action sur le 41			304													
		Fiche action N°8 : Impulser un partenariat avec les lieux d'accueil du jeune enfant (LAEP) au bénéfice des parents en situation de handicap	idem	CAF - LAEP - MDPH -	304	non chiffré	non chiffré		non chiffré	non chiffré								
		Fiche action N°8 : Travailler avec le réseau des établissements d'accueil du jeune enfant pour faciliter l'accès aux modes de garde des enfants dont les parents sont porteurs de handicap.	idem	CAF-EAJE-MDPH	304	non chiffré	non chiffré		non chiffré	non chiffré								
		Fiche action N°9 : formation organisée par le Centre de Ressources Autisme - initiation sur les troubles du spectre autistique	-	CRA - DSDEN-services associatifs habilités - PJJ-magistrats	304	gratuit												
		Fiche action N°9 : formation organisée par le Centre de Ressources Autisme - "comprendre et accueillir les personnes avec troubles du spectre autistique"	-	CRA - DSDEN-services associatifs habilités - PJJ-magistrats	304	gratuit												
Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures																		
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation	Fiche action N°10 : recrutement d'1 médecin intervenant à la CRIP mais rattaché à l'ASE	idem	Conseil Départemental de l'ordre des médecins	304	6 000 €	24 000 €	30 000 €		6 000 €	24 000 €	30 000 €		12 000 €	48 000 €	60 000 €		
		Fiche action N°10 : recrutement d'1 travailleur social rattaché au SRIP et de 7 professionnels en MDSC	idem		304	56 000 €	224 000 €	280 000 €		56 000 €	224 000 €	280 000 €		112 000 €	448 000 €	560 000 €		
		Fiche action N°10 : Favoriser des interventions en thérapie familiale	idem		304	30 000 €	-	30 000 €		30 000 €	-	30 000 €		60 000 €	-	60 000 €		
	Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	Fiche action N°11 : Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes	-	Autorités Judiciaires - Direction Départementale des Services Départementaux de l'Education Nationale - Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique - Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins - ARS - Centres Hospitaliers	304	-	-	-										
Créer un référentiel national de contrôle des lieux d'accueil	Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance incluant un plan de contrôle des établissements et services	Fiche action N°12 : Sécuriser la tarification et le suivi budgétaire des établissements par la mise en place d'un logiciel dédié			304													
	Mieux articuler les contrôles Etat / département																	
Créer des dispositifs adaptés ASE / handicap	Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap	Fiche action N°13 : Instaurer un bilan de santé à chaque admission d'enfant ou de mère isolée, en lien avec la CPAM	idem	CPAM - MDPH	ONDAM	non chiffré	non chiffré		non chiffré	non chiffré								
		Fiche action N°14 : Créer une structure expérimentale dédiée à la prise en charge d'enfants "dits à problématiques complexes"	idem	ARS - Centres hospitaliers - MDPH - PJJ	ONDAM	790 034 €	159 966 €	950 000 €		790 034 €	non connu	950 000 €		1 580 000 €	non connu	2 850 000 €		
Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à horizon 2022		Fiche action N°15 : Créer de nouvelles places d'accueil en fratries (assistants familiaux)	idem		304	65 000 €	65 000 €	130 000 €		65 000 €	65 000 €	130 000 €		130 000 €	130 000 €	260 000 €		
		Fiche action N°15 : Nouveau conventionnement avec une structure du 37 : La Chatellenie	à confirmer		304	22 725 €	20 000 €	42 725 €										
		Fiche action n°15 : Extension de la capacité d'accueil de la Maison de l'Enfance	à confirmer		304	509 700 €	12 000 €	521 700 €										
Soutenir la diversification de		Fiche action n°15 : Création d'une unité temporaire de la MECS La Merisaie	à confirmer		304	413 012 €	20 000 €	433 012 €										

Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile	Fiche action N°16 : Formaliser un conventionnement avec 2 associations intervenant sur un département limitrophe : la Sauvegarde 37 et la Fondation Verdier	idem		304	1 500 000 €	-	1 500 000 €		1 500 000 €	-	1 500 000 €		3 000 000 €			
		Fiche action N°16 : Développer des accueils séquentiels de manière expérimentale sur la MECS « la Merisaie ».	idem		304	25 000 €	115 000 €	140 000 €		25 000 €	115 000 €	140 000 €		280 000 €			
		Fiche action N°17 : Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles	idem	Secteur associatif - Les familles- Autorités judiciaires	304	7 000 €	83 000 €	90 000 €		7 000 €	83 000 €	90 000 €		180 000 €			
Développer les centres parentaux et les compétences parentales	Développer les centres parentaux	Fiche action N°18 : Développer les centres parentaux	idem		304	non chiffré	non chiffré	non chiffré		non chiffré	non chiffré	non chiffré					
Systématiser l'accompagnement des retours à domicile	Systématiser les mesures d'accompagnement	Fiche action N°19 : Poursuivre le projet porté par la MECS " La Merisaie " pour les jeunes sortants du Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement	idem		304	2 000 €	8 000 €	10 000 €		2 000 €	8 000 €	10 000 €		20 000 €			
		Fiche action N°19 : Créer une équipe mobile expérimentale, sur le département, dédiée notamment à l'accompagnement des fins de mesures	idem	Secteur associatif - Les familles- Autorités judiciaires	304	idem Fiche action 17											
Mobiliser la société civile	Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.	Fiche action N°20 : Développer le parrainage	idem		304	20 000 €	80 000 €	100 000 €		20 000 €	80 000 €	100 000 €		200 000 €			
Engagement 3 : Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits																	
Développer la participation des enfants et des jeunes	Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)	Fiche action N°21 : Créer une instance d'expression des jeunes, tel qu'un conseil de vie sociale	idem	ADEPAPE - Les jeunes accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et leur famille	304	non chiffré	non chiffré			non chiffré	non chiffré						
		Fiche action N°21 : Renforcer l'équipe de l'ODPE pour participer à la création, à la mise en place et au suivi du Conseil de Vie Sociale	idem		304	8 000 €	-	8 000 €		8 000 €	-	8 000 €		16 000 €			
		Fiche action N°21 : Développer le partenariat avec l'ADEPAPE	idem		304	2 343 €	2 657 €	5 000 €		2 343 €	2 657 €	5 000 €		4 686 €	5 314 €	10 000 €	
Engagement 4 : Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte																	
Mobiliser l'ensemble des outils et des dispositifs pour l'accès au logement et aux droits	Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles", notamment pour les jeunes en situation de handicap			pas d'action sur le 41													
Faciliter l'intégration pro des anciens MNA	Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA	Fiche action N°23 : Créer une application smartphone pour tous les jeunes majeurs facilitant leur mise en lien avec les différents institutions	idem		304	non chiffré	non chiffré			non chiffré	non chiffré						
		Fiche action N°23 : Favoriser les ouvertures de droit à la santé à la majorité des jeunes pris en charge au titre de l'ASE, en lien avec la CPAM	idem		304	400 €	1 600 €	2 000 €		-	-	-		400 €	1 600 €	2 000 €	
		Fiche action N°23 : Impulser un projet de conventionnement avec l'association SOLIHA afin de favoriser l'accès à un logement autonome pour les jeunes MNA dans le cadre de sous locations	idem		304	5 600 €	22 400 €	28 000 €		5 600 €	22 400 €	28 000 €		11 200 €	44 800 €	56 000 €	
		Fiche action N°23 : Impulser un conventionnement avec Loir et Cher Logement afin de favoriser l'accès à un logement autonome pour les jeunes accueillis au titre de l'ASE	idem		304	3 000 €	3 000 €	6 000 €		non chiffré	non chiffré	non chiffré					
Engagements transverses : Renforcer la gouvernance et la formation																	
Repenser la gouvernance	Renforcer l'ODPE	Fiche action N°22 : Achat d'un module SOLIS (OLINPE) permettant la télétransmission des données recueillies à l'ONPE	idem		304	10 000 €	-	10 000 €						10 000 €		10 000 €	
Renforcer la formation des professionnels	Renforcer la formation des professionnels	Fiche action N°24 : Organisation d'une conférence annuelle, type journée de l'enfance	idem		304	4 500 €	10 500 €	15 000 €		4 500 €	10 500 €	15 000 €		9 000 €	21 000 €	30 000 €	
		Fiche action N°24 : Mise en place d'une formation/action pluridisciplinaire sur le pouvoir d'agir en prévention et protection de l'enfance	idem		304	7 000 €	16 000 €	23 000 €						7 000 €	16 000 €	23 000 €	
		Fiche action N°24 : Mise en place d'une formation/action en faveur des référents éducatifs des enfants confiés à l'ASE	idem		304	9 157 €	18 843 €	28 000 €						9 157 €	18 843 €	28 000 €	

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144728H1-DE
Date d'affichage : 14 septembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°11 - CONVENTION RELATIVE A LA RECUPERATION DU FCTVA POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS REALISES SUR RD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1615-2,

Vu la délibération n° 5 de la commission permanente du 7 mars 2014 approuvant le modèle de convention permettant aux collectivités de récupérer le FCTVA,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département autorise les collectivités suivantes à exécuter des travaux d'aménagement sur la RD conformément au détail figurant dans le tableau ci-après :

Collectivité	Date de la délibération	Objectif des travaux	Détail des travaux	Montant de l'opération (TTC)
BEAUCE-LA-ROMAINE (commune déléguée de La Colombe)	29/01/2021	RD n° 50 aménagement de sécurité, réalisation d'un plateau surélevé	- pose de bordures, - pose de caniveaux, - mise en œuvre BBSG, - signalisations horizontales et verticales.	35 956,80 €
BEAUCE-LA-ROMAINE (commune déléguée de Prénouvellon)	29/01/2021	RD n° 14 aménagement de sécurité, réalisation d'une écluse double	- pose de bordures, - mise en œuvre BBSG, - signalisations horizontales et verticales, - reprise de trottoirs.	23 844,60 €
BINAS	22/02/2021	RD n° 357 et 925 aménagement de sécurité	- pose de bordures, - pose de caniveaux, - mise en œuvre d'enrobé.	58 061, 52 €
SAINT-OUEN	27/05/2021	RD n° 36 aménagement de sécurité, remplacement de feux tricolores	- détecteurs de boucle, - pose de mâts.	14 245,20 €

Collectivité	Date de la délibération	Objectif des travaux	Détail des travaux	Montant de l'opération (TTC)
VENDÔME	27/05/2021	RD n° 917 aménagement d'un mini giratoire rues de la Grève, des États-Unis, et du Maréchal de Rochambeau.	<ul style="list-style-type: none"> - pose de signalisation, - pose et dépose de bordures, - réfection de chaussée, - pose de bande d'éveil podotactile, - réfection d'enduit. 	40 057,84 €
VOUZON	25/05/2021	RD n° 129 et 153 aménagement de sécurité, implantation de ralentisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - implantation et piquetage des réseaux existants, - dépose et repose de bordures T2, - fourniture et mise en œuvre d'enrobé, - réalisation d'un plateau, - fourniture et pose de signalisation, - marquage de dent de requin et d'un passage piéton, 	31 210,76 €

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, les conventions à intervenir avec les collectivités citées à l'article 1^{er} et établies conformément au modèle approuvé par délibération n° 5 de la commission permanente du 7 mars 2014.

Adopté.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144923H1-DE
Date d'affichage : 14 septembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°13 - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES DE PROJET ET DES TRAVAUX DE SECURISATION DES PN 194 ET 196 ET DE SUPPRESSION DU PN 195 SUR LA COMMUNE DE THESEE (LIGNE TOURS-VIERZON)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la recette imputée sur le chapitre 13, article 1324,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé de passer une convention relative au financement des études de projet et des travaux de sécurisation des PN 194 et 196 et de suppression du PN 195 sur la commune de Thésée (ligne Tours – Vierzon), à conclure avec SNCF Réseau.

Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les aménagements bénéficient au département mais également à SNCF Réseau et à la commune de Thésée. Les dépenses d'investissements ont donc été réparties entre les trois collectivités.

Le coût total de l'opération est estimé à 450 000 € HT.

Document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 8
La commune de Thèze financera et réalisera sous sa propre maîtrise d'ouvrage des travaux à hauteur de 60 000 € HT ; elle conventionnera avec l'État pour obtenir une subvention.

Le département réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de déplacements des réseaux, de dévoiement de la RD n°176 et de signalisation, à hauteur de 390 000 € HT du montant total de l'opération, et sollicitera une participation de SNCF Réseau de 200 000 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer le projet de convention

Adopté.



Convention de participation

Relative au financement
des études de projet et des travaux de
sécurisation des PN 194 et 196 et de
suppression du PN 195 sur la commune
de Thésée
(ligne Tours - Vierzon)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Loir-et-Cher

Collectivité Territoriale immatriculée sous le numéro de SIREN : 224 100 016 ayant son siège à l'Hôtel du Département – Place de la République – 41020 BLOIS Cedex , Représenté par Monsieur Philippe GOUET, Président du Conseil Départemental du Loir et Cher,

Ci-après désigné « **Le Département** »

Et,

SNCF Réseau, **Société anonyme au capital de 500 000 000 €**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Madame Francesca ACETO Directrice Territoriale Centre Val de Loire**, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF RÉSEAU et Le Département étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

Conditions particulières

Page 2 / 10

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	5
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	5
ARTICLE 3.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION	6
ARTICLE 4.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	7
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	7
5.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	7
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS.....	7
6.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS.....	7
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	8
6.3	IDENTIFICATION	8
6.4	DELAIS DE CADUCITE	8
ARTICLE 7.	GESTION DES ECARTS.....	9
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	9
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Les PN 194 et 195 sont situés sur des voies communales qui interceptent la route départementale (RD) 176, avec comme régime de priorité un Cédez-le-Passage en sortie du PN.

Les PN 194 et 195 présentent des risques vis-à-vis des usagers de la route et aussi de la voie ferrée.

En effet, la remorque d'un PL (desserte des chais situés dans le secteur proche) arrêté entre le PN et la RD 176, pour respecter la priorité en place, peut dépasser sur les voies SNCF au regard du peu de longueur de stockage à disposition et par conséquent, représenter un danger de collision avec un train circulant au même moment. Même chose dès lors qu'un PL attend au PN fermé le passage d'un train. La remorque peut dépasser sur la RD 176 et entraîner un risque de collision pour les usagers de la route.

Des itinéraires conseillés pour les PL ont été mis en place, en privilégiant le PN 195 au PN 194, mais cette situation n'est pas satisfaisante pour les raisons exposées ci-avant.

Quant au PN 196, la giration des PL venant de la RD 176 et souhaitant se diriger vers la rue des Lignes est difficile au regard des caractéristiques géométriques du carrefour situé à proximité immédiate du PN.

Après de nombreuses réunions et échanges entre les différents acteurs concernés (Etat, Département, SNCF RESEAU, commune), la décision a été prise de supprimer le PN 195 et de sécuriser les PN 194 et 196.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études de projet et des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à supprimer le PN 195 et à sécuriser les PN 194 et 196, sur le territoire de la commune de Thésée.

Les aménagements bénéficient au département mais également à SNCF Réseau et à la commune de Thésée. Les dépenses d'investissements ont donc été réparties entre les trois collectivités.

Les travaux de sécurisation du PN 194 consisteront notamment à :

- déplacer les réseaux existants,
- dévoyer la RD 176 sur un linéaire d'environ 250 m afin d'améliorer la longueur de stockage entre le PN et la RD,

- améliorer la giration des PL au droit du carrefour entre la rue de la Bougonnetière et la rue de Saint Romain,
- recalibrer les voies communales afin que deux PL puissent se croiser aisément.

Les travaux de sécurisation du PN 196 consisteront à :

- interdire la rue des Lignes aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf engins agricoles,
- et par conséquent à interdire les mouvements de tourne-à-droite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf engins agricoles circulant sur la rue des Haies et venant de la RD 176,

...au moyen d'une signalisation adaptée (implantation de panneaux de police).

Le programme technique et l'estimation prévisionnelle de l'opération sont définis par l'annexe 1.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de **2 mois**, à compter de l'ordre de lancement des travaux par Le Département.

A titre indicatif, les travaux de déplacement des réseaux pourraient débuter à l'été 2021. Les travaux de dévoiement de la RD 176 devraient suivre à partir d'octobre 2021.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Le Département assume l'organisation générale et la direction technique des travaux de l'opération lui incombant. Il a notamment la charge de :

- définir les intervenants et prestations nécessaires à la réalisation de l'opération
- définir les missions des intervenants et le mode de dévolution de leurs contrats
- solliciter, percevoir et, le cas échéant, rembourser les participations afférentes à l'opération
- organiser la passation des contrats afférents à l'opération et les conclure en son nom
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
- suivre l'exécution des contrats conclus au niveau technique et administratif
- gérer l'exécution financière des contrats en procédant aux vérifications et paiements
- suivre les contentieux relatifs à l'opération prévue par le présent contrat jusqu'à leur terme
- procéder à la réception des travaux et la levée des réserves
- mettre en oeuvre les garanties contractuelles, en particulier celles définies par l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, au besoin par voie juridictionnelle
- agir en demande ou en défense devant les juridictions relativement à la passation des marchés publics, aux relations contractuelles entre les divers intervenants à l'acte de construire et aux litiges extracontractuels dont le fait générateur est antérieur à la date de réception des ouvrages.

Le Département s'engage à :

- inviter SNCF RESEAU aux réunions de chantier relatives à l'opération, ceci 1 semaine au moins avant leur tenue,
- transmettre immédiatement à SNCF RESEAU le planning prévisionnel des travaux, une fois ce dernier établi et à chaque mise à jour,
- fournir les justificatifs de fin de travaux.

Avant de procéder aux opérations préalables à la réception définies par l'article 41 du cahier des clauses administratives générales, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle elle invitera SNCF RESEAU.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu détaillant les observations de SNCF RESEAU à prendre en compte pour que la réception puisse faire l'objet d'un accord.

À l'issue des opérations préalables à la réception, le Département transmettra à SNCF RESEAU ses propositions quant à la réception des ouvrages. Dans un délai de vingt jours suivant cette transmission, SNCF RESEAU signifiera son accord ou son désaccord.

Conditions particulières

Page 6 / 10

Faute d'accord de SNCF RESEAU, les travaux ne pourront être réceptionnés.

Avant toute levée de réserves, le Département doit obtenir l'accord de SNCF RESEAU. Dans les 30 jours suivant la demande du Département, SNCF RESEAU signifie son accord ou son désaccord quant à la levée des réserves.

Le désaccord de SNCF RESEAU quant à la levée d'une réserve ne peut être motivé que par la subsistance d'un désordre objet de la réserve.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Assiette de financement

Le coût total de l'opération est estimé à **450 000 €** HT aux conditions économiques du mois de juin 2021, comme précisé en **Annexe 1**.

La commune de Thésée financera et réalisera sous sa propre maîtrise d'ouvrage des travaux à hauteur de 60 000 € HT ; elle conventionnera spécifiquement et directement avec l'État afin d'obtenir une subvention sur cette partie de l'opération.

Par ailleurs, le département prend sous sa maîtrise d'ouvrage une autre partie des travaux et autres prestations, à hauteur de 390 000 € HT du montant total de l'opération.

5.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de la part des travaux et autres prestations sous maîtrise d'ouvrage départementale, selon la clé de répartition suivante :

<i>Phases PRO REA</i>	Clé de répartition % (4 décimales)	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
Département	48,7180 %	190 000 €
SNCF RÉSEAU	51,2820 %	200 000 €
TOTAL	100,0000 %	390 000 € HT

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Le montant total de la participation de SNCF RESEAU sera versé au Département dès la notification du bon de commande à l'entreprise chargée de réaliser les travaux de dévoiement de la RD 176 pour le compte du Département.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Département	Hôtel du Département Place de la République 41000 BLOIS	Direction des Routes et des Mobilités	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.3 Identification

	N° SIRET / SIREN	N° TVA intracommunautaire
Département	224 100 016	
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de **6** mois à compter de **la date de signature de la présente convention par SNCF RESEAU et le Département**, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces

justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

L'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties, conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas péjorer le déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dus à la pandémie COVID-19
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

Par dérogation, l'article 7.3 des conditions générales ne s'applique pas (pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non- respect du coût, délais de réalisation et de l'objectif de l'opération) en cas d'écarts liés à la pandémie de COVID-19. Il appartient à SNCF Réseau de fournir toutes les informations utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19.

Les autres clauses des conditions générales restent valides et l'application de la présente clause COVID ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF RESEAU.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un COPIL qui se réunira afin d'acter de la poursuite ou l'arrêt de l'opération, et afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des conditions générales.

Les parties s'accordent pour acter que cette clause n'a pas vocation à produire ses effets au-delà de la gestion des impacts identifiés expressément dans le cadre énoncé ci-dessus.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour le Département

Nom : Direction des Routes et des Mobilités, Service Sécurité Gestion et Entretien

Adresse : Place de la République 41000 BLOIS

Tél : 02.54.58.54.99

E-mail : sec.ssge@departement41.fr

Pour SNCF RÉSEAU

Nom BALESTRIERE Thierry

Adresse 7, Rue Molière 45000 ORLEANS

Tél 06 15 05 50 00

Fax

E-mail thierry.balestriere@reseau.sncf.fr

Fait, en [•] exemplaires originaux,

A Blois, le

A [Ville], le

Pour Le Département

Pour SNCF RÉSEAU

RD 176 - Sécurisation du PN 194 sur la commune de Thésée

Estimation prévisionnelle de l'opération

Description	Montant HT
Sous Maîtrise d'Ouvrage "Département de Loir-et-Cher"	
Frais d'études : sondages géotechniques, détection réseaux, relevés topographiques, acquisitions foncières	40 000,00 €
Dévoisement du réseau AEP (travaux financés par le CD41 pour le compte de la commune)	50 000,00 €
Travaux divers : tranchée technique pour dévoiement réseaux Enedis et Orange, suppression du PN 195, panneaux de police au droit du PN 196, ...	40 000,00 €
Dévoisement de la RD 176 : terrassement, assainissement, chaussée, signalisations horizontale et verticales	210 000,00 €
Maîtrise d'Œuvre	50 000,00 €
sous-total	390 000,00 €

Participation financière sollicitée auprès de

SNCF Réseau

Sous Maîtrise d'Ouvrage "Commune de Thésée"

Travaux communaux : achat et démolition d'une grange, recalibrage de voies communales	60 000,00 €
sous-total	60 000,00 €
Total de l'opération	450 000,00 €

Etat

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144692H1-DE
Date d'affichage : 14 septembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°15 - VINEUIL (RD 33) - DECLASSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 2021/53 du conseil municipal de Vineuil lors de sa séance du 28 juin 2021 se prononçant en faveur du transfert de voirie,

Vu la délibération n° 2021/47 du conseil municipal de Saint-Gervais-la-Forêt lors de sa séance du 19 juillet 2021 se prononçant en faveur du transfert de voirie,

Vu les crédits disponibles sur le chapitre 204,

Vu le rapport de monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé de procéder à la cession de la section de la RD n°33 comprise entre la route départementale RD 956B (route nationale) et le giratoire des pompiers en sortie de la bretelle nord-ouest de la RD 956, selon le découpage suivant :

- Du PR 0+735 au PR 1+044 sur la demi-chaussée sud dans le domaine public routier communal de Vineuil,
- Du PR 0+000 au PR 0+735 sur toute l'emprise de la chaussée et du PR 0+735 au PR 1+044 sur la demi-chaussée nord dans le domaine public routier communal de Saint-Gervais-la-Forêt.

ARTICLE 2 : Le département de Loir-et-Cher s'engage à verser une soulte de 163 000 aux communes de Vineuil (23 000 €) et Saint-Gervais-la-Forêt (140 000 €), correspondant à l'estimation des travaux de réfection de la couche de roulement de ladite section de la RD 33, la clé de répartition étant déterminée au prorata du linéaire sur chaque commune.

Adopté.

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE VINEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 28 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit du mois de Juin, à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. FROMET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de conseillers présents lors du quorum : 26

Nombre de conseillers votants : 29

Date de convocation : 18.06.2021

Présents : M. FROMET (procuration reçue de M. MARY), Mme ROUSSELET, M. LEROUX, Mme RIQUELME, M. FROUIN, Mme HECTOR-PICARD (procuration reçue de Mme SAMB), M. FORNASARI, Mme LORENZO (procuration reçue de M. REBIFFE), M. GIBERT, M. MARTINET, Mme BORET, M. BRUNET, M. SARRADIN, M. ADROIT, Mme GRAPPY, M. CROSNIER, Mme VION-LENORMAND, Mme REDAIS, Mme REMAY, Mme AZOUG, M. GIRAULT, Mme FHIMA, Mme LAUGE, Mme CHALLIER, Mme CLAUDON, M. BELKADI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pouvoirs / absences : M. MARY donne procuration à M. FROMET, M. REBIFFE donne procuration à Mme LORENZO, Mme SAMB donne procuration à Mme HECTOR-PICARD.

Secrétaire de séance désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme VION-LENORMAND.

<<<>>>

<p align="center">2021 / 53 : CLASSEMENT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA RD 33 SECTION PR 0+735 AU PR 1+044 SUR LA DEMI-CHAUSSEE SUD</p>
--

Rapporteur : Jacky GIBERT

Dans le cadre de sa politique de développement des itinéraires cyclables, Agglopolys souhaite aménager une piste cyclable unidirectionnelle au nord et au sud de la RD 33 depuis l'intersection avec la RD 956B (Route Nationale de la commune de Saint Gervais la Forêt) jusqu'au rondpoint d'entrée et sortie de la voie rapide RD 174 sur la commune de Vineuil.

La création de cet aménagement nécessite préalablement un déclassement de la voie départementale sur ce tronçon et un classement de cette dernière dans les domaines publics communaux des communes de Saint Gervais la Forêt et Vineuil. Si l'ensemble du tronçon représente un linéaire de 1044 mètres, la commune de Vineuil n'est concernée que par la section de la RD n° 33 comprise entre le PR 0+735 au PR 1+044 sur la demi-chaussée sud, conformément au plan joint (depuis la rue du Moulin à Vent jusqu'au giratoire).

En contrepartie de la rétrocession de cette section au domaine public communal, le Département versera une soulte valorisée à 163 000€ correspondant à la réfection de la couche de roulement de la voie.

La répartition de cette soulte, calculée au prorata de la surface des différentes sections concernées, se fait de la manière suivante :

- 86% pour la commune de Saint Gervais la Forêt, soit un montant arrondi à 140 000€
- 14% pour la commune de Vineuil, soit un montant arrondi à 23 000€.

Le déclassement de la voie et son incorporation au domaine communal entrera en vigueur après approbation du Conseil municipal de la commune de Saint Gervais la Forêt et après approbation de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Loir-et-Cher. Le linéaire du patrimoine routier communal sera alors mis à jour.

Les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes, autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions amiables entre personnes publiques de biens leur appartenant et relevant de leur domaine public, sans déclassement ni désaffectation préalable.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article Article L131-4,

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** le principe de reclassement de l'actuelle voie départementale RD n° 33 comprise entre le PR 0+735 au PR 1+044 sur la demi-chaussée sud dans le domaine public communal,
- **D'accepter** le principe du versement d'une soulte à hauteur de 23 000€,
- **D'autoriser** le Maire ou son adjoint à signer valablement, au nom de la Commune, tout document relatif à la réalisation de cette opération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
A VINEUIL, le 29 juin 2021



Le Maire,

M. François FROMET

Transmis au contrôle de légalité le : **30 JUIN 2021**
Reçu par le contrôle de légalité le :
N° de transmission FAST : ASCL_2_2021-06-30 T II - S0 - 22. ∞
Identifiant unique de l'acte : 041-214102956-20210628-2021-53-DE
Affiché le : **30 JUIN 2021**

Le maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,

M. François FROMET

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.		
Numéro de délibération : 2021/47	Objet : Classement dans le domaine public communal - RD33	
Date de la convocation : 12/07/2021		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Françoise BAILLY, adjoint au maire		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB, agent municipal		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
	Isabelle JALLAIS-GUILLET	
	Pierre HERRAIZ	Daniel BOULAY
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
	Patrick MARTEAU	Catherine BONY
Arthur SWORTFIGUER		
	Pascal NOURRISSON	
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
	Christelle GAGNEUX	
	Mireille DUFAU	
Sonia DANGLE		
	Laëtitia CHAUMONT	
Violaine COROLLER		
	Jamal IDZIM	
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT

Il est fait lecture du courrier de monsieur le Président du conseil départemental en date du 30 juin 2021, par lequel il est proposé à la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, la rétrocession de la section de la RD n° 33 comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+735 sur toute l'emprise de la chaussée puis du PR 0+735 au PR 1+044 sur la demi-chaussée nord dans le domaine public routier communal, conformément au plan joint.

Ces mesures résultent de différents échanges entre la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et les services du conseil départemental. Elles ont pour objectif de permettre *la réalisation d'un aménagement cyclable d'intérêt communautaire*.

Par ailleurs, une soulte de 163 000 € sera versée à la commune de Saint-Gervais-la-Forêt (140 000 €) et à la commune de Vineuil (23 000 €), la clé de répartition étant liée au *prorata du linéaire sur chaque commune*, correspondant à la réfection de la couche de roulement de ladite section.

Cette mesure entrera en vigueur après approbation du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt et après approbation de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Loir-et-Cher.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- ***de transférer dans le domaine public communal la partie de la route de Chambord, RD33 comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+735 sur toute l'emprise de la chaussée puis du PR 0+735 au PR 1+044 sur la demi-chaussée nord,***
- ***d'accepter la soulte correspondante versée par le conseil départemental de Loir-et-Cher à la commune d'un montant de 140 000€,***
- ***d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.***

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 23/07/2021
Publié le 22/07/2021

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 21/07/2021
Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS



Annexe 2021/47 - CRT 13/07/2021



DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144694H1-DE

Date d'affichage : 14 septembre 2021

Date de notification : 13 septembre 2021

DOSSIER N°29 - CREATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE PONTLEVOY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1511-8 relatif aux aides à l'installation ou au maintien des médecins pouvant être accordées par les collectivités territoriales ou leurs regroupements,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (loi Fourcade) modifiant certaines dispositions de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la délibération n° 29 de la commission permanente du 8 février 2019 relative au nouveau règlement du fonds d'intervention et de promotion de la santé (FIPS),

Vu la délibération n° 2 du conseil départemental du 14 décembre 2020 relative aux subventions 2021,

Vu la délibération n° 14 du conseil départemental du 14 décembre 2020 relative au vote du budget primitif dans le domaine des solidarités,

Vu la délibération n° 4 de la commission permanente du 18 janvier 2021 relative au vote du plan d'actions « Le 41 en bonne santé – 2021-2026 »,

Vu la délibération du conseil municipal de Pontlevoy du 5 juin 2020 décidant de confier la maîtrise d'ouvrage de la maison de santé pluridisciplinaire à Terres de Loire Habitat et de laisser TDLH effectuer les demandes de subventions auprès du conseil départemental,

Vu la demande de subvention transmise par Terres de Loire Habitat le 26 juillet 2020 pour bénéficier d'une subvention dans le cadre du fonds d'intervention et de promotion de la santé du conseil départemental,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1er juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Au titre du fonds d'intervention et de promotion de la santé, il est attribué à Terres de Loire Habitat une subvention de 60 000 € pour le projet de création de la maison de santé pluridisciplinaire de Pontlevoy située sur un terrain route de Thenay.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de versement de l'aide attribuée à Terres de Loire Habitat.

Adopté.

**ANNEXE A LA DELIBERATION – CREATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE
PONTLEVOY**



CONVENTION

Entre :

Le Département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé place de la République 41020 Blois Cedex, représenté par son Président, Monsieur Philippe GOUET, intervenant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 13 septembre 2021,

ci-après désigné « le Département »,

Terres De Loire Habitat, Office Public de l’Habitat de Loir-et-Cher, dont le siège est situé 18 avenue de l’Europe – CS 64314 – 41043 Blois Cedex, représenté par son Président, Monsieur

,
ci-après désignée « TDLH »,

Préambule

Le Département et TDLH ont marqué leur accord pour concourir au projet de création de la maison de santé pluridisciplinaire, située route de Thenay à Pontlevoy, objet de la présente convention.

DEPENSES		RECETTES	
Montant HT			
Charge foncière	126 200 €	Prêt bancaire	391 402 €
Prix de revient du bâtiment	621 300 €	Subvention Région (CPER)	225 000 €
Honoraires	122 177 €	Subvention État (CPER)	225 000 €
Révisions et aléas (5%)	31 725 €	Subvention Département (FIPS)	60 000 €
TOTAL	901 402 €	TOTAL	901 402 €

En effet, le Département ayant été sollicité au titre du Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé de Loir-et-Cher (FIPS), la Commission permanente après avis favorable du comité de pilotage démographie médicale du 19 mai 2021, a décidé, lors de sa réunion du 13 septembre 2021, l'octroi de l'aide mentionnée ci-dessus.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires et répond aux critères d'intervention du Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

ENGAGEMENT DE TDLH

- 1.1.** TDLH s'engage à réaliser l'opération décrite en préambule, conformément au dossier remis aux services du Département pour l'instruction de la demande d'intervention du Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé de Loir-et-Cher.
- 1.2.** L'intervention de TDLH répond à l'intérêt de la population à la réalisation d'un projet de création de maison de santé pluridisciplinaire à Pontlevoy.
- 1.3.** TDLH s'engage à accueillir dans les locaux aidés par le Département des activités médicales ou paramédicales au minimum durant dix ans.
- 1.4.** TDLH s'engage à affecter le montant de la subvention perçue du Département exclusivement à l'opération objet de la présente convention.
- 1.5.** En cas de défaillance de l'activité, TDLH s'engage à affecter les locaux pour des activités éligibles au Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé de Loir-et-Cher ; à cet effet, la recherche d'un nouveau professionnel de santé devra être réalisée en concertation avec les services du Département.

TDLH s'attachera à informer le nouveau professionnel de santé de la participation départementale.

- 1.6.** Dans la mesure où elle aura effectivement perçu tout ou partie de l'aide départementale, et en cas de non-respect des articles 1.1 à 1.5 susmentionnés, TDLH s'engage à rembourser au Département les sommes déjà versées.
- 1.7.** L'opération devra être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide de la Commission permanente du 13 septembre 2021 au bénéfice de TDLH. Les pièces nécessaires au versement de l'aide départementale devront en conséquence confirmer le respect des délais susmentionnés.

Toute demande de prorogation devra être examinée par le Département.

Dans le cas où, au terme des délais de réalisation accordés, TDLH n'aurait pas rempli les conditions ouvrant droit au versement de tout ou partie de l'aide, celle-ci s'engage à reverser au Département les sommes déjà versées.

- 1.8.** TDLH s'engage à communiquer en toute occasion sur l'aide apportée par le Département à ce projet.

ARTICLE DEUX

ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

2.1. Le versement de l'aide départementale de 60 000 € porte sur les travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire de Pontlevoy, et est calculé sur la base de 10% du coût d'investissement hors taxe plafonné à 60 000 €. Ce versement sera effectué dans les conditions suivantes :

- 50 % de l'aide, soit 30 000 €, sur production de la convention à intervenir entre la TDLH et le Département, dûment signée, d'un document attestant le début des travaux (ordre de service) et d'une photographie datée du panneau de chantier mentionnant que l'opération est réalisée avec le concours du Département ;
- le solde de l'aide, soit 30 000 €, au vu d'un état justificatif des dépenses hors taxes visé par le commissaire aux comptes, et d'un document attestant l'achèvement des travaux,

Cependant, un versement en une fois est possible s'il est réalisé à la fin des travaux.

2.2. La subvention est calculée sur une base des dépenses éligibles d'un montant de 901 402 €. Si les factures font apparaître un montant inférieur au montant pris en compte pour le calcul de l'aide, la participation départementale sera revue à la baisse au prorata de la dépense effective.

ARTICLE TROIS

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

3.1. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en trois exemplaires originaux pour chacune des parties et pour les besoins administratifs, le

**POUR TDLH,
Le Président,**

**POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président,**

Philippe GOUET

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144978H1-DE
Date d'affichage : 14 septembre 2021
Date de notification : 13 septembre 2021

DOSSIER N°30 - CREATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1511-8 relatif aux aides à l'installation ou au maintien des médecins pouvant être accordées par les collectivités territoriales ou leurs regroupements,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (loi Fourcade) modifiant certaines dispositions de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la délibération n° 29 de la commission permanente du 8 février 2019 relative au nouveau règlement du fonds d'intervention et de promotion de la santé (FIPS),

Vu la délibération n° 2 du conseil départemental du 14 décembre 2020 relative aux subventions 2021,

Vu la délibération n° 14 du conseil départemental du 14 décembre 2020 relative au vote du budget primitif dans le domaine des solidarités,

Vu la délibération n° 4 de la commission permanente du 18 janvier 2021 relative au vote du plan d'actions « Le 41 en bonne santé – 2021-2026 »,

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche-sur-Cher du 12 avril 2021 sollicitant pour le projet de maison de santé pluridisciplinaire une subvention auprès du conseil départemental,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 8

ARTICLE 1 : Au titre du fonds d'intervention et de promotion de la santé du conseil départemental, il est attribué à la commune de Villefranche-sur-Cher une subvention de 60 000 € pour le projet de création de la maison de santé pluridisciplinaire située avenue de Verdun à Villefranche-sur-Cher.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer la convention annexée à la présente délibération régissant les modalités de versement de l'aide attribuée à la commune de Villefranche-sur-Cher.

Adopté.

**ANNEXE A LA DELIBERATION – CREATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE
VILLEFRANCHE-SUR-CHER**



CONVENTION

Entre :

Le Département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé place de la République 41020 Blois Cedex, représenté par son Président, Monsieur Philippe GOUET, intervenant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 13 septembre 2021,

ci-après désigné « le Département »,

La commune de Villefranche-sur-Cher, dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville – 41200 Villefranche-sur-Cher, représenté par son Maire, Monsieur Bruno MARECHAL, intervenant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2021,

ci-après désignée « la Commune »,

Préambule

Le Département et la Commune ont marqué leur accord pour concourir au projet de création de la maison de santé pluridisciplinaire, située avenue de Verdun à Villefranche-sur-Cher, objet de la présente convention.

DEPENSES		RECETTES	
Montant HT			
Travaux : maîtrise d'œuvre	110 000 €	Etat (DETR)	758 684 €
Travaux : travaux tous corps d'état (bâtiment et VRD)	1 188 970 €	Etat (DSIL) Etat-Région (CPER)	380 000 €
Autres dépenses : étude de sol, taxes concessionnaires, assurance, frais imprévus, révision de prix	219 398 €	Communauté de communes du romorantinais et du monestois	46 810 €
Rémunération du mandataire	38 500 €	Département (FIPS)	60 000 €
Acquisitions foncières	246 110 €	Commune	557 484 €
TOTAL	1 802 978 €	TOTAL	1 802 978 €

En effet, le Département ayant été sollicité au titre du Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé de Loir-et-Cher (FIPS), la Commission permanente après avis favorable du comité de pilotage démographie médicale du 12 juillet 2021, a décidé, lors de sa réunion du 13 septembre 2021, l'octroi de l'aide mentionnée ci-dessus.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires et répond aux critères d'intervention du Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

- 1.1.** La Commune s'engage à réaliser l'opération décrite en préambule, conformément au dossier remis aux services du Département pour l'instruction de la demande d'intervention du Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé de Loir-et-Cher.
- 1.2.** L'intervention de La Commune répond à l'intérêt de la population à la réalisation d'un projet de création de maison de santé pluridisciplinaire à Villefranche-sur-Cher.
- 1.3.** La Commune s'engage à accueillir, dans les locaux aidés par le Département, des activités médicales ou paramédicales au minimum durant dix ans.
- 1.4.** La Commune s'engage à affecter le montant de la subvention perçue du Département exclusivement à l'opération objet de la présente convention.
- 1.5.** En cas de défaillance de l'activité, La Commune s'engage à affecter les locaux pour des activités éligibles au Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé de Loir-et-Cher ; à cet effet, la recherche d'un nouveau professionnel de santé devra être réalisée en concertation avec les services du Département.

La Commune s'attachera à informer le nouveau professionnel de santé de la participation départementale.

- 1.6.** Dans la mesure où elle aura effectivement perçu tout ou partie de l'aide départementale, et en cas de non-respect des articles 1.1 à 1.5 susmentionnés, La Commune s'engage à rembourser au Département les sommes déjà versées.
- 1.7.** L'opération devra être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide de la Commission permanente du 13 septembre 2021 au bénéfice de La Commune. Les pièces nécessaires au versement de l'aide départementale devront en conséquence confirmer le respect des délais susmentionnés.

Toute demande de prorogation devra être examinée par le Département.

Dans le cas où, au terme des délais de réalisation accordés, La Commune n'aurait pas rempli les conditions ouvrant droit au versement de tout ou partie de l'aide, celle-ci s'engage à reverser au Département les sommes déjà versées.

- 1.8.** La Commune s'engage à communiquer en toute occasion sur l'aide apportée par le Département à ce projet.

ARTICLE DEUX

ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

2.1. Le versement de l'aide départementale de 60 000 € porte sur les travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche-sur-Cher, et est calculé sur la base de 10% du coût d'investissement hors taxe plafonné à 60 000 €. Ce versement sera effectué dans les conditions suivantes :

- 50 % de l'aide, soit 30 000 €, sur production de la convention à intervenir entre La Commune et le Département, dûment signée, d'un document attestant le début des travaux (ordre de service) et d'une photographie datée du panneau de chantier mentionnant que l'opération est réalisée avec le concours du Département ;

- le solde de l'aide, soit 30 000 €, au vu d'un état justificatif des dépenses hors taxes visé par le trésorier de Romorantin-Lanthenay, et d'un document attestant l'achèvement des travaux,

Cependant, un versement en une fois est possible s'il est réalisé à la fin des travaux.

2.2. La subvention est calculée sur une base des dépenses éligibles d'un montant de 1 802 978 €. Si les factures font apparaître un montant inférieur au montant pris en compte pour le calcul de l'aide, la participation départementale sera revue à la baisse au prorata de la dépense effective.

ARTICLE TROIS

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

3.1. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en trois exemplaires originaux pour chacune des parties et pour les besoins administratifs, le

**POUR LA COMMUNE,
Le Maire,**

**POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président,**

Bruno MARECHAL

Philippe GOUET

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144782H1-DE
Date d'affichage : 14 septembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°33 - CONVENTION D'OBJECTIFS PARTAGES POUR L'ATTRACTIVITE DES METIERS DU GRAND AGE EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE 2021-2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé de conclure la convention d'objectifs partagés pour l'attractivité des métiers du grand âge en région Centre- Val de Loire pour la période 2021-2025.

ARTICLE 2 : Le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer la convention en annexe à la présente délibération.

Adopté.

Convention d'objectifs partagés pour l'attractivité des métiers du grand âge

en région Centre-Val de Loire
2021-2025

3 septembre 2021

Sont signataires de la présente convention :



L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
sise 131 rue faubourg Bannier
45000 ORLEANS,
représentée par le Directeur Général,
Laurent HABERT



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

La DREETS Centre-Val de Loire
Sise 122 rue du Faubourg Bannier
CS 74204 45042 Orléans Cedex 1
représentée par



La région Centre-Val de Loire
Sise 9 Rue Saint-Pierre Lentin, 45000 Orléans
représentée par



pôle emploi

Pôle emploi Centre-Val de Loire
Sis 3A rue Pierre Gilles de Gennes, 45000 Orléans
représenté par la Directrice Régionale,
Virginie COPPENS-MENAGER



Le conseil départemental du Cher,
Sis Hôtel du département Place Marcel-Plaisant
18000 Bourges
représenté par



Le conseil départemental d'Eure-et-Loir,
Sis 5 Rue Charles-Victor Garola, 28000 Chartres
représenté par



Le conseil départemental de l'Indre,
Sis Place Victoire et des Alliés,
36000 Châteauroux
représenté par



Le conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Sis Hôtel du département, 18 place de la
Préfecture, 37000 Tours
représenté par



Le conseil départemental de Loir-et-Cher
Sis Hôtel du Département Place de la République,
41020 Blois
représenté par



Le conseil départemental du Loiret,
Sis 15 rue Eugène-Vignat,
45000 Orléans
représenté par



L'OPCO Santé et OPCO du secteur de l'aide à
domicile Centre-Val de Loire
Sis 3/5 Boulevard de Verdun BP 11704, 45007
Orléans
représenté par



L'ANFH Centre-Val de Loire
Sise 7 Rue Copernic,
41260 La Chaussée Saint Victor
représentée par



La CARSAT Centre-Val de Loire
Sise 30 Boulevard Jean Jaurès, 45000 Orléans
représentée par



CENTRE - VAL DE LOIRE

L'ARACT Centre-Val de Loire
Sise 43 Avenue de Paris, 45000 Orléans
représentée par

Logo
Les Missions locales -Val de Loire
Sise
représentées par



La FHF,
Sise 1 Rue de Cabanis, 75014 Paris
représentée par



La FEHAP,
Sise 179 Rue de Lourmel, 75015 Paris
représentée par



Le SYNERPA,
Sise 164 BD du Montparnasse, 75014 Paris
représenté par



L'URIOPSS
Sise 29 Boulevard Rocheplatte, 45000 Orléans
représentée par

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la convention est de recenser et partager les objectifs et les priorités en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge (métiers du soin et de l'accompagnement) en Centre-Val de Loire et de décliner un programme d'actions régional et départemental visant à :

- Promouvoir et valoriser les métiers du grand âge,
- Faciliter l'accès aux diplômes et aux formations,
- Améliorer les conditions de travail.

Article 2 - Principes du partenariat

Le partenariat entre les acteurs signataires de la présente convention permettra de décliner les objectifs opérationnels du programme d'actions :

- Au niveau régional afin d'en faire bénéficier tous les territoires,
- Au niveau départemental dans le cadre de concertations existantes ou à créer, afin de viser à déployer des actions inscrites dans les différents axes de cette convention au plus près des territoires prenant en compte les contextes locaux.

Ce partenariat vise prioritairement à mettre en place une coordination opérationnelle des initiatives de chacun des acteurs en fonction de leurs champs de compétence en vue d'une meilleure efficacité des actions engagées sur chacun des territoires de la région Centre-Val de Loire.

Cette convention et les fiches action annexées ont également pour objectif de rendre visibles et plus compréhensibles les actions menées sur les territoires de la région en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge.

Article 3 : Engagements des partenaires

L'ARS Centre-Val de Loire s'engage à mener ou à accompagner des actions relevant des différents axes de la présente convention et à assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention en lien avec les partenaires signataires.

Pôle emploi s'engage à :

- valoriser les métiers du grand âge auprès des demandeurs d'emploi notamment en organisant des découvertes métiers et des immersions au sein des établissements d'accueil et de soins aux personnes âgées,
- construire, en coordination avec les employeurs, les acteurs de la formation, des parcours de professionnalisation sur mesures adaptés aux besoins du secteur du grand âge,
- promouvoir les opportunités d'emploi dans le secteur du grand âge notamment en facilitant la rencontre directe entre les employeurs du secteur et les demandeurs d'emploi par l'organisation d'événements de recrutement (job dating, salons en ligne, forum ...).

Les départements s'engagent plus particulièrement en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge à destination des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés par le président du conseil départemental intervenant auprès de personnes âgées ou personnes en situation de handicap en fonction des actions spécifiques prévues dans leur schéma départemental de l'autonomie.

A compléter par les autres signataires

Article 4 : Objectifs prioritaires à mettre en œuvre

Les champs de la convention sont définis selon 5 axes détaillés dans des fiches action annexées à la convention. Les 5 axes sont les suivants :

- 1- Changer l'image des métiers du grand-âge.
- 2- Favoriser l'accès à l'emploi des métiers du grand-âge des jeunes et des demandeurs d'emploi.
- 3- Favoriser les différentes modalités de formation vers les métiers du grand-âge.
- 4- Transformer les organisations et renforcer la qualité de vie au travail.
- 5- Suivre et analyser les trajectoires professionnelles.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

La déclinaison en actions de la présente convention est précisée en fiches action et présentées en annexe de la convention.

Article 6 : Modalités de suivi

Un tableau de bord sera mis en œuvre pour le suivi de ces actions.

Un comité de suivi regroupant les acteurs signataires de la présente convention sera constitué et un bilan annuel des actions sera présenté.

Ce comité de suivi se réunira sur un rythme semestriel.

Article 7 : Communication externe

Chaque signataire s'engage à informer les autres partenaires signataires de toute action de communication externe qu'il envisage au titre de la présente convention.

Les logos des partenaires à la convention doivent figurer sur les documents de communication selon la fiche action et le territoire concerné.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties signataires produiront un bilan des actions réalisées et entameront des démarches en vue d'établir un nouveau partenariat.

Article 9 : Modifications à la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant d'un commun accord de l'ensemble des parties contractantes.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les parties sont responsables conjointement du traitement de données à caractère personnel créé par la présente convention. Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données à caractère personnel uniquement pour la réalisation de l'objet de la convention et pour le besoin de l'exécution et du suivi de la convention (données concernant les agents ou salariés de chaque organisme). Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. Le détail de l'exercice de ces droits est décrit dans l'annexe 1 concernant la déontologie et la protection des données à caractère personnel.

Document de travail

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144712H1-DE

Date d'affichage : 14 septembre 2021

Date de notification : 14 septembre 2021

DOSSIER N°39 - REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE - COMMUNES DEFAVORISEES - EXERCICE FISCAL 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1648A du code général des impôts,

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fond départemental de la taxe professionnelle,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1er juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : La sélection des communes dites « défavorisées » s'effectue selon les critères suivants :

- Population de la commune inférieure à 5 000 habitants
- Potentiel financier par habitant inférieur à 125 % du potentiel financier moyen de la tranche démographique (0 – 500 h ; 501 – 1 000 h ; 1 001 – 2 500 h ; 2 501 – 5 000 h)
- Rattrapage des communes ne répondant pas, lors de la dernière répartition non proportionnelle (exercice fiscal 2008), à la condition relative au potentiel financier mais dont les bases de taxe professionnelle étaient inférieures à la moyenne de leur tranche démographique.

Il est également précisé que, comme pour l'exercice 2018 et les précédents, les communes sièges d'un établissement exceptionnel qui était écrêté et celles qui percevaient des sommes supérieures à 30 000 € en tant que communes concernées ne peuvent prétendre être considérées comme communes défavorisées.

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs p. 8

ARTICLE 2 : La répartition du montant du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle s'élevant à 4 017 631 € au titre de l'exercice fiscal 2021, résulte pour chaque commune sélectionnée, de l'addition des trois composantes suivantes :

- Un forfait de 5 000 € ;
- Une dotation « compensation du déficit de potentiel financier » (pour 80 % de l'enveloppe restant à répartir après forfait) selon la formule suivante :

$$= \frac{\left[\begin{array}{c} 125 \% \text{ du} \\ \text{potentiel} \\ \text{financier} \\ \text{moyen du dépt.} \end{array} - \begin{array}{c} \text{potentiel} \\ \text{financier} \\ \text{commune X} \end{array} \right] \times \begin{array}{c} \text{Nb} \\ \text{habitants} \\ \text{commune X} \end{array} \times \begin{array}{c} 80 \% \text{ de l'enveloppe} \\ \text{à répartir} \\ \text{après forfait} \end{array}}{\text{Somme de l'ensemble des déficits de potentiel financier des communes éligibles}}$$

- Une dotation « longueur de voirie » (pour 20 % de l'enveloppe restant à répartir après forfait) selon la formule suivante :

$$= \frac{\begin{array}{c} \text{Longueur de voirie commune} \\ \text{considérée} \end{array} \times \begin{array}{c} 20 \% \text{ de l'enveloppe} \\ \text{à répartir} \\ \text{après forfait} \end{array}}{\text{Somme de l'ensemble des longueurs de voirie des communes éligibles}}$$

ARTICLE 3 : Considérant la nécessité d'éviter les variations trop importantes des attributions, une règle de bornage est appliquée : dans la limite de la variation totale du fonds (hors composante « forfait »), une commune ne peut voir sa dotation diminuer plus que la variation du fonds résiduel y compris si elle ne remplit plus les critères de sélection ; ni augmenter de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent.

ARTICLE 4 : En cas de création de commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes, le montant alloué résultera de la somme des allocations individuelles des communes qui la composent.

ARTICLE 5 : La dotation attribuée à chaque commune au titre des communes défavorisées pour l'exercice 2021 figure dans l'annexe à la présente délibération.

Adopté.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle
- Communes défavorisées -
Exercice fiscal 2021

Communes		Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2020"	Communes défavorisées "2021"	% d'évolution 2020 - 2021
41001	Ambloy	8 849,88 €	9 734,87 €	10,0%
41002	Angé	- €		
41003	Areines	20 416,06 €	20 160,25 €	-1,3%
41004	Artins	9 551,49 €	9 339,84 €	-2,2%
41006	Autainville	15 573,95 €	14 790,89 €	-5,0%
41007	Authon	17 191,85 €	15 591,40 €	-9,3%
41008	Avaray	- €		
41009	Averdon	11 813,96 €	11 666,34 €	-1,2%
41010	Azé	22 068,13 €	22 476,99 €	1,9%
41012	Baillou	11 487,18 €	11 155,26 €	-2,9%
41013	Bauzy	10 412,84 €	10 288,86 €	-1,2%
41173	Beauce la Romaine	75 903,07 €	83 493,38 €	10,0%
41014	Beauchêne	9 287,13 €	9 370,47 €	0,9%
41016	Billy	- €		
41017	Binas	18 475,82 €	17 579,07 €	-4,9%
41018	Blois	- €		
41019	Boisseau	7 430,53 €	7 366,99 €	-0,9%
41020	Bonneveau	- €		
41022	Bouffry	8 497,90 €	8 496,44 €	0,0%
41024	Boursay	8 933,67 €	8 937,17 €	0,0%
41025	Bracieux	12 747,41 €	13 951,16 €	9,4%
41026	Brévainville	9 820,27 €	10 073,45 €	2,6%
41027	Briou	8 176,57 €	8 161,36 €	-0,2%
41028	Busloup	15 144,67 €	15 531,49 €	2,6%
41029	Candé-sur-Beuvron	25 156,45 €	25 027,07 €	-0,5%
41030	Cellé	- €		
41031	Cellettes	33 310,45 €	34 119,00 €	2,4%
41032	Chailles	35 131,84 €	35 452,41 €	0,9%
41034	Chambord	- €		
41035	Champigny-en-Beauce	12 165,64 €	12 730,35 €	4,6%
41036	Chaon	15 134,54 €	15 342,58 €	1,4%
41037	Chapelle-Enchérie (La)	10 857,97 €	11 046,12 €	1,7%
41038	Chapelle-Montmartin (La)	15 748,02 €	16 095,04 €	2,2%
41039	Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine (La)	18 810,85 €	18 192,24 €	-3,3%
41040	Chapelle-Vendômoise (La)	- €		
41041	Chapelle-Vicomtesse (La)	9 242,22 €	9 010,73 €	-2,5%
41042	Châteauvieux	18 186,62 €	17 998,02 €	-1,0%
41043	Châtillon-sur-Cher	- €		
41044	Châtres-sur-Cher	27 998,10 €	28 543,92 €	1,9%
41045	Chaumont-sur-Loire	18 208,10 €	18 142,65 €	-0,4%
41046	Chaumont-sur-Tharonne	21 887,63 €	24 076,39 €	10,0%
41047	Chaussée-Saint-Victor (La)	- €		
41048	Chauvigny-du-Perche	10 998,38 €	10 899,64 €	-0,9%
41049	Chémery	- €		
41050	Cheverny	21 428,09 €	20 123,43 €	-6,1%
41051	Chissay-en-Touraine	22 764,14 €	21 460,10 €	-5,7%
41052	Chitenay	19 438,82 €	20 003,84 €	2,9%
41053	Choue	14 932,01 €	15 213,94 €	1,9%
41054	Choussy	12 938,17 €	13 096,30 €	1,2%
41057	Conan	7 886,42 €	7 421,91 €	-5,9%
41058	Concriers	8 228,60 €	8 015,19 €	-2,6%
41060	Cormenon	- €		
41061	Cormeray	29 715,66 €	29 288,24 €	-1,4%
41062	Couddes	4 270,17 €	3 877,01 €	-9,2%
41248	Couëtron au Perche (Souday)	47 056,79 €	47 708,68 €	1,4%
41063	Couffy	15 030,07 €	14 373,49 €	-4,4%

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 8				
Communes	Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2020"	Communes défavorisées "2021"	% d'évolution 2020 - 2021	
41065	Coulommiers-la-Tour	12 033,42 €	13 236,76 €	10,0%
41066	Courbouzon	- €		
41067	Cour-Cheverny	25 385,72 €	25 069,95 €	-1,2%
41068	Courmemin	13 230,94 €	14 554,03 €	10,0%
41069	Cour-sur-Loire	8 266,52 €	7 621,39 €	-7,8%
41071	Crouy-sur-Cosson	13 584,78 €	13 314,91 €	-2,0%
41072	Crucheray	10 060,75 €	9 164,68 €	-8,9%
41073	Danzé	15 439,04 €	16 982,94 €	10,0%
41074	Dhuizon	27 917,65 €	27 397,94 €	-1,9%
41075	Droué	18 344,26 €	19 005,93 €	3,6%
41077	Épiais	7 975,22 €	8 053,63 €	1,0%
41078	Épuisay	21 373,03 €	21 459,07 €	0,4%
41079	Essarts (Les)	7 404,15 €	7 132,90 €	-3,7%
41080	Faverolles-sur-Cher	29 963,05 €	30 533,18 €	1,9%
41081	Faye	9 500,92 €	9 477,29 €	-0,2%
41083	Ferté-Beauharnais (La)	16 727,13 €	17 152,13 €	2,5%
41084	Ferté-Imbault (La)	21 184,99 €	20 307,52 €	-4,1%
41085	Ferté-Saint-Cyr (La)	20 241,17 €	20 470,67 €	1,1%
41087	Fontaine-les-Coteaux	11 901,31 €	11 004,52 €	-7,5%
41088	Fontaine-Raoul	8 844,14 €	9 728,55 €	10,0%
41086	Fontaines-en-Sologne	15 074,13 €	14 711,88 €	-2,4%
41089	Fontenelle (La)	11 433,86 €	11 499,57 €	0,6%
41090	Fortan	10 030,13 €	9 914,90 €	-1,1%
41091	Fossé	- €		
41093	Françay	9 939,14 €	9 854,67 €	-0,8%
41094	Fresnes	26 099,18 €	27 758,96 €	6,4%
41095	Fréteval	33 570,61 €	33 924,55 €	1,1%
41096	Gault-Perche (Le)	12 542,44 €	12 928,92 €	3,1%
41097	Gièvres	57 691,22 €	54 773,49 €	-5,1%
41098	Gombergean	8 356,12 €	8 026,96 €	-3,9%
41099	Gy-en-Sologne	15 395,92 €	15 604,94 €	1,4%
41100	Hayes (Les)	8 908,86 €	8 963,41 €	0,6%
41101	Herbault	18 044,44 €	17 903,65 €	-0,8%
41102	Houssay	12 008,95 €	12 013,44 €	0,0%
41103	Huisseau-en-Beauce	11 819,44 €	11 555,13 €	-2,2%
41104	Huisseau-sur-Cosson	34 637,78 €	34 109,03 €	-1,5%
41105	Josnes	26 595,52 €	24 346,12 €	-8,5%
41070	La Vallée de Ronsard	19 349,19 €	19 814,12 €	2,4%
41106	Lamotte-Beuvron	19 936,36 €	21 930,00 €	10,0%
41107	Lancé	13 477,20 €	13 362,62 €	-0,9%
41108	Lancôme	6 378,51 €	6 484,46 €	1,7%
41109	Landes-le-Gaulois	14 216,58 €	14 691,15 €	3,3%
41110	Langon	23 403,74 €	23 821,82 €	1,8%
41112	Lassay-sur-Croisne	11 318,74 €	11 299,01 €	-0,2%
41113	Lavardin	7 461,90 €	7 585,87 €	1,7%
41059	Le Controis-en-Sologne	53 275,21 €	47 981,55 €	-9,9%
41114	Lestieux	- €		
41115	Lignièrès	14 165,04 €	14 055,15 €	-0,8%
41116	Lisle	9 838,68 €	9 836,29 €	0,0%
41118	Loreux	8 240,94 €	8 005,36 €	-2,9%
41119	Lorges	12 888,59 €	11 937,38 €	-7,4%
41120	Lunay	23 445,53 €	24 334,31 €	3,8%
41121	Madeleine-Villefrouin (La)	5 932,55 €	6 002,65 €	1,2%
41122	Maray	10 869,27 €	11 036,89 €	1,5%
41123	Marchenoir	17 739,97 €	17 027,57 €	-4,0%
41124	Marcilly-en-Beauce	10 069,13 €	10 558,40 €	4,9%
41125	Marcilly-en-Gault	18 776,24 €	20 527,45 €	9,3%
41126	Mareuil-sur-Cher	27 321,03 €	28 633,30 €	4,8%
41127	Marolle-en-Sologne (La)	12 660,46 €	12 066,76 €	-4,7%
41128	Marolles	12 521,97 €	12 664,01 €	1,1%
41129	Maslives	15 003,35 €	15 095,57 €	0,6%
41130	Maves	16 493,24 €	16 601,87 €	0,7%
41131	Mazangé	23 703,80 €	21 367,28 €	-9,9%

		document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 8		
Communes		Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2020"	Communes défavorisées "2021"	% d'évolution 2020 - 2021
41132	Méhers	- €		
41134	Menars	- €		
41135	Mennetou-sur-Cher	19 538,16 €	19 555,10 €	0,1%
41136	Mer	- €		
41137	Mesland	12 924,24 €	12 894,61 €	-0,2%
41138	Meslay	9 447,26 €	9 542,30 €	1,0%
41139	Meusnes	23 523,53 €	24 547,51 €	4,4%
41140	Millançay	18 761,23 €	19 817,79 €	5,6%
41141	Moisy	12 531,01 €	12 844,88 €	2,5%
41143	Mondoubleau	26 208,23 €	25 827,19 €	-1,5%
41144	Monteaux	17 600,46 €	17 565,28 €	-0,2%
41145	Monthou-sur-Bièvre	18 508,21 €	18 408,46 €	-0,5%
41146	Monthou-sur-Cher	- €		
41147	Montils (Les)	32 324,42 €	31 113,05 €	-3,7%
41148	Montlivault	23 223,19 €	22 640,81 €	-2,5%
41149	Montoire-sur-le-Loir	44 663,65 €	40 231,15 €	-9,9%
41150	Mont-près-Chambord	39 748,25 €	39 582,20 €	-0,4%
41151	Montrichard Val de Cher	19 139,87 €	17 259,74 €	-9,8%
41152	Montrieux-en-Sologne	23 082,17 €	23 518,43 €	1,9%
41153	Montrouveau	8 515,01 €	8 122,04 €	-4,6%
41154	Morée	28 909,07 €	28 615,47 €	-1,0%
41155	Muides-sur-Loire	- €		
41156	Mulsans	13 889,22 €	13 522,97 €	-2,6%
41157	Mur-de-Sologne	30 074,41 €	30 850,42 €	2,6%
41158	Naveil	36 042,26 €	32 471,89 €	-9,9%
41159	Neung-sur-Beuvron	23 266,83 €	23 103,00 €	-0,7%
41160	Neuvy	- €		
41161	Nouan-le-Fuzelier	11 175,60 €	12 293,16 €	10,0%
41163	Nourray	5 758,12 €	5 832,90 €	1,3%
41164	Noyers-sur-Cher	44 473,23 €	41 423,38 €	-6,9%
41166	Oisly	10 858,84 €	11 553,73 €	6,4%
41168	Orçay	9 894,30 €	9 605,51 €	-2,9%
41171	Oucques la Nouvelle	41 734,15 €	42 087,98 €	0,8%
41172	Ouzouer-le-Doyen	10 709,07 €	10 408,65 €	-2,8%
41174	Périgny	7 682,95 €	7 656,87 €	-0,3%
41175	Pezou	31 175,39 €	31 463,02 €	0,9%
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre	12 387,21 €	11 877,96 €	-4,1%
41177	Plessis-Dorin (Le)	9 589,74 €	9 964,46 €	3,9%
41178	Plessis-l'Échelle (Le)	6 608,85 €	6 537,47 €	-1,1%
41179	Poislay (Le)	9 741,61 €	9 675,22 €	-0,7%
41180	Pontlevoy	31 717,49 €	33 154,13 €	4,5%
41181	Pouillé	18 740,09 €	19 365,22 €	3,3%
41182	Pray	9 491,31 €	9 489,09 €	0,0%
41184	Prunay-Cassereau	16 270,38 €	14 677,20 €	-9,8%
41185	Pruniers-en-Sologne	35 391,71 €	35 348,49 €	-0,1%
41186	Rahart	9 259,76 €	10 185,74 €	10,0%
41187	Renay	9 125,29 €	9 293,56 €	1,8%
41188	Rhodon	7 889,29 €	7 629,47 €	-3,3%
41189	Rilly-sur-Loire	11 979,20 €	11 959,55 €	-0,2%
41190	Rocé	8 539,49 €	8 518,98 €	-0,2%
41191	Roches	5 992,03 €	5 992,98 €	0,0%
41192	Roches-l'Évêque (Les)	8 944,99 €	8 896,18 €	-0,5%
41193	Romilly	8 667,83 €	8 604,78 €	-0,7%
41194	Romorantin-Lanthenay	- €		
41195	Rougeou	- €		
41196	Ruan-sur-Eggonne	7 670,68 €	7 812,98 €	1,9%
41198	Saint-Aignan	17 164,14 €	16 804,30 €	-2,1%
41199	Saint-Amand-Longpré	25 125,51 €	22 646,82 €	-9,9%
41201	Saint-Arnould	11 772,64 €	11 803,73 €	0,3%
41203	Saint-Bohaire	12 725,51 €	12 988,15 €	2,1%
41204	Saint-Claude-de-Diray	28 249,53 €	27 892,43 €	-1,3%
41205	Saint-Cyr-du-Gault	6 861,83 €	6 954,28 €	1,3%
41206	Saint-Denis-sur-Loire	- €		

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 8				
Communes	Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2020"	Communes défavorisées "2021"	% d'évolution 2020 - 2021	
41207	Saint-Dyé-sur-Loire	- €		
41200	Sainte-Anne	11 840,63 €	12 148,33 €	2,6%
41208	Saint-Étienne-des-Guérets	6 974,05 €	7 360,04 €	5,5%
41209	Saint-Firmin-des-Prés	16 136,14 €	17 749,75 €	10,0%
41211	Saint-Georges-sur-Cher	56 337,40 €	56 972,85 €	1,1%
41212	Saint-Gervais-la-Forêt	- €		
41213	Saint-Gourgon	7 151,01 €	7 163,20 €	0,2%
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle	22 406,88 €	22 742,90 €	1,5%
41215	Saint-Jacques-des-Guérets	6 557,65 €	6 728,72 €	2,6%
41216	Saint-Jean-Froidmentel	17 695,43 €	18 289,29 €	3,4%
41217	Saint-Julien-de-Chédon	12 540,61 €	12 193,84 €	-2,8%
41218	Saint-Julien-sur-Cher	23 332,51 €	22 995,95 €	-1,4%
41219	Saint-Laurent-des-Bois	11 065,80 €	12 172,38 €	10,0%
41220	Saint-Laurent-Nouan	- €		
41221	Saint-Léonard-en-Beauce	18 892,42 €	17 490,36 €	-7,4%
41222	Saint-Loup	14 372,50 €	14 579,39 €	1,4%
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois	13 705,45 €	13 491,67 €	-1,6%
41224	Saint-Marc-du-Cor	8 738,90 €	8 725,58 €	-0,2%
41225	Saint-Martin-des-Bois	16 193,26 €	14 812,63 €	-8,5%
41226	Saint-Ouen	11 589,12 €	12 748,03 €	10,0%
41228	Saint-Rimay	10 396,63 €	10 751,40 €	3,4%
41229	Saint-Romain-sur-Cher	28 156,06 €	27 915,74 €	-0,9%
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray	22 052,55 €	22 471,18 €	1,9%
41231	Saint-Viâtre	27 178,54 €	27 224,71 €	0,2%
41232	Salbris	- €		
41233	Sambin	20 604,30 €	20 689,55 €	0,4%
41234	Santenay	9 565,11 €	9 549,79 €	-0,2%
41235	Sargé-sur-Braye	25 101,50 €	24 297,46 €	-3,2%
41236	Sasnières	6 907,93 €	7 026,68 €	1,7%
41237	Sassay	20 534,38 €	18 514,80 €	-9,8%
41238	Savigny-sur-Braye	- €		
41239	Seigy	19 407,09 €	20 457,29 €	5,4%
41241	Selles-Saint-Denis	- €		
41242	Selles-sur-Cher	52 748,96 €	58 023,86 €	10,0%
41243	Selommes	19 155,98 €	17 274,24 €	-9,8%
41245	Séris	11 328,92 €	10 229,89 €	-9,7%
41246	Seur	12 106,93 €	12 332,75 €	1,9%
41247	Soings-en-Sologne	- €		
41249	Souesmes	25 089,00 €	24 394,43 €	-2,8%
41250	Sougé	- €		
41251	Souigny-en-Sologne	16 221,12 €	16 823,59 €	3,7%
41252	Suèvres	34 604,40 €	38 064,84 €	10,0%
41253	Talcy	7 264,83 €	6 572,21 €	-9,5%
41254	Temple (Le)	8 886,92 €	8 945,28 €	0,7%
41255	Ternay	10 476,41 €	9 995,96 €	-4,6%
41256	Theillay	- €		
41258	Thésée	23 678,25 €	25 862,73 €	9,2%
41259	Thoré-la-Rochette	11 348,16 €	11 281,70 €	-0,6%
41260	Thoury	12 149,57 €	12 059,34 €	-0,7%
41261	Tourailles	5 774,57 €	5 797,09 €	0,4%
41262	Tour-en-Sologne	22 011,13 €	22 422,96 €	1,9%
41265	Troo	8 981,04 €	9 443,73 €	5,2%
41266	Valaire	6 450,23 €	6 488,34 €	0,6%
41142	Valencisse	38 676,91 €	41 007,74 €	6,0%
41267	Vallières-les-Grandes	24 853,64 €	25 066,64 €	0,9%
41055	Valloire sur Cisse	32 590,61 €	31 429,54 €	-3,6%
41268	Veilleins	9 165,93 €	9 273,12 €	1,2%
41269	Vendôme	- €		
41271	Vernou-en-Sologne	11 175,35 €	12 292,89 €	10,0%
41167	Veuzain sur Loire	47 621,06 €	44 201,54 €	-7,2%
41273	Vievy-le-Rayé	15 460,53 €	14 253,83 €	-7,8%
41274	Villavard	7 003,70 €	7 161,13 €	2,2%
41275	Ville-aux-Clercs (La)	19 583,80 €	21 542,18 €	10,0%

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 8

Communes		Pour mémoire : dotation "exercice fiscal 2020"	Communes défavorisées "2021"	% d'évolution 2020 - 2021
41276	Villebarou	- €		
41277	Villebout	8 244,62 €	8 269,91 €	0,3%
41278	Villechauve	10 376,18 €	10 340,87 €	-0,3%
41279	Villedieu-le-Château	11 562,81 €	11 145,05 €	-3,6%
41280	Villefranche-sur-Cher	44 624,62 €	43 584,51 €	-2,3%
41281	Villefrancœur	10 150,77 €	10 078,88 €	-0,7%
41282	Villeherviers	11 712,26 €	11 904,97 €	1,6%
41283	Villemardy	8 353,15 €	8 274,31 €	-0,9%
41284	Villeneuve-Frouville	6 742,29 €	6 761,94 €	0,3%
41285	Villeny	12 236,22 €	13 459,84 €	10,0%
41286	Villeporcher	7 301,88 €	7 333,82 €	0,4%
41287	Villerable	12 558,19 €	11 336,23 €	-9,7%
41288	Villerbon	9 656,10 €	10 163,36 €	5,3%
41289	Villermain	12 536,32 €	13 029,99 €	3,9%
41290	Villeromain	7 787,15 €	7 790,02 €	0,0%
41291	Villetrun	8 733,24 €	8 465,28 €	-3,1%
41292	Villexanton	7 754,62 €	7 847,70 €	1,2%
41293	Villiersfaux	9 804,15 €	9 412,65 €	-4,0%
41294	Villiers-sur-Loir	18 071,47 €	16 298,18 €	-9,8%
41295	Vineuil	- €		
41296	Vouzon	36 841,88 €	37 819,46 €	2,7%
41297	Yvoy-le-Marron	19 131,56 €	20 673,93 €	8,1%
		4 017 631,00 €	4 017 631,00 €	0,00%

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144760H1-DE
Date d'affichage : 14 septembre 2021
Date de notification : 14 septembre 2021

**DOSSIER N°40 - CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE BEL AIR A LES MONTILS -
GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SOCIÉTÉ 3F CENTRE-VAL DE
LOIRE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la société 3F Centre-Val de Loire sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 13 300 000 €,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de la société 3F Centre-Val de Loire reçue par courrier en date du 29 juin 2021,

Vu le contrat de prêt n° 124224 en date du 28 juin 2021 en annexe, signé entre la société 3F Centre-Val de Loire et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 124224 d'un montant total de 268 134 €, constitué de 3 lignes de prêt, souscrit par la société 3F Centre-Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions figurant dans le contrat de prêt n° 124224.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 268 134 € (deux cent soixante-huit mille cent trente-quatre euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la construction de 3 logements situés rue de Bel Air, à Les Montils (41120).

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 8
son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 124224

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U 100 928 (PLAI)

Paraphes

SC SC



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

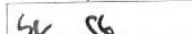
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

SC SC



BANQUE des
TERRITOIRES



SLOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Montils, Parc social public, Construction de 3 logements situés Rue de Bel Air 41120 LES MONTILS.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 12 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-huit mille cent-trente-quatre euros (268 134,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille sept-cent-quarante-et-un euros (186 741,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-six mille trois-cent-quatre-vingt-treize euros (66 393,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

SL S6



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

46 56

6/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Paraphes

SC SE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

SL Sb.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher à 100 % pour le PLAI et le PHB
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

SL SG

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

SL SE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5434999	5434998	
Montant de la Ligne du Prêt	186 741 €	66 393 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

Paraphes

SC &



BANQUE des
TERRITOIRES

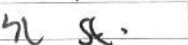


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 12/29
Contrat de prêt n° 124224 Emprunteur n° 000040694

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5434997			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

SC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5434997			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

SC 44



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

SL SL



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes

SC SE



BANQUE des
TERRITOIRES



SLOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

SV SK



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

SC SF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

SL SK



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

S L Sk.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
 - informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
 - informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
 - informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
 - informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
 - à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
 - respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
 - réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
 - affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

SL SE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

SC &

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/29



BANQUE des
TERRITOIRES



SLOW

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

SL SE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

SL SB.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

25/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

SL St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

SL SK

27/29



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28.06.21

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^{me}

Nom / Prénom : ESPRAY Sandrine

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 24 JUIN 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : LÉSENE Stéphane


Qualité : Directeur Régional Adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Centre Val de Loire 
Groupe Action Logement
7 rue Latham - CS 98310
41033 BLOIS Cedex

Cachet et Signature :


Banque des Territoires
Direction Régionale Centre - Val de Loire
"LE PRIMAT"
2, avenue de Paris
45056 ORLEANS CEDEX 1

Paraphes

SE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 13 septembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13 septembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210913-DL144759H1-DE
Date d'affichage : 14 septembre 2021
Date de notification : 14 septembre 2021

**DOSSIER N°41 - CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE BEL AIR A LES MONTILS -
GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SOCIÉTÉ 3F CENTRE-VAL DE
LOIRE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la société 3F Centre-Val de Loire sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 13 300 000 €,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la demande de la société 3F Centre-Val de Loire reçue par courrier en date du 29 juin 2021,

Vu le contrat de prêt n° 124223 en date du 28 juin 2021 en annexe, signé entre la société 3F Centre-Val de Loire et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 124223 d'un montant total de 1 096 981 € constitué de 3 lignes de prêt, souscrit par la société 3F Centre-Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions figurant dans le contrat de prêt n° 124223.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 548 490,50 € (cinq cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la construction de 9 logements situés rue de Bel Air, à Les Montils (41120). Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour

document publié le 30 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 8
son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.